

Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique (v4.0)

Chapitre 23
Initiative du guichet unique

ADDENDA 1.1 à la Déclaration intégrée des importations (DII)

Octobre 2019

Addenda 1.1

PROTECTION SERVICE INTEGRITY INTÉGRITÉ
GRITÉ **PROTECTION** SERVICE INTEGRITY
INTÉGRITÉ PROTECTION **SERVICE** INTEGRITY
RITY INTÉGRITÉ PROTECTION SERVICE
INTEGRITY INTÉGRITÉ PROTECTION SERVICE
VICE INTEGRITY INTÉGRITÉ PROTECTION
SERVICE INTEGRITY INTÉGRITÉ PROTECTION
TION SERVICE INTÉGRITÉ PROTECTION
TECTION SERVICE INTÉGRITÉ PROTECTION
PROTECTION SERVICE INTÉGRITÉ PROTECTION
GRITÉ PROTECTION SERVICE INTÉGRITÉ
INTÉGRITÉ PROTECTION SERVICE INTÉGRITÉ
RITY INTÉGRITÉ PROTECTION SERVICE
INTEGRITY INTÉGRITÉ PROTECTION SERVICE
VICE INTEGRITY INTÉGRITÉ **PROTECTION**
SERVICE INTEGRITY INTÉGRITÉ PROTECTION
CTION SERVICE INTEGRITY **INTÉGRITÉ** SERVICE
VICE INTEGRITY INTÉGRITÉ PROTECTION



Historique des révisions

Date de modification	Version	Modifications apportées	Auteur des modifications
mars, 2019	0.1	Ébauche initiale	Murray Guthrie
avril, 2019	1.0	Vérifications finales effectuées par l'ASFC	Murray Guthrie
septembre, 2019	1.1	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression des modifications du code de conformité précédemment publiées dans l'Addenda v1.0. -Suppression des changements de Santé Canada, sécurité des produits de consommation, publiés dans l'Addenda v1.0 -Addition au DECCE du code de version du segment UNH - Suppression de EC32 - Véhicule incomplet -Addition du code d'exemption XE06 pour ECCC 	Murray Guthrie

1	INTRODUCTION.....	5
1.1	CONTEXTE	5
1.2	BUT DU DOCUMENT	5
1.3	COORDONNÉES	6
2	CORRECTIONS AU DECCE V4.0 (PUBLIÉ AU MOIS D’AVRIL 2007)	7
2.1	ANNEXE A GUIDE DE MISE EN OEUVRE DU MESSAGE EDIFACT DE LA DII	7
2.2	ANNEXE B : ANNEXES DES OGP – GUIDE DE MISE EN ŒUVRE DES MESSAGES ENTRANTS	7
3	MISES À JOUR DE L’DECCE V4.0 D’AVRIL 2017	12
3.1	ANNEXE A GUIDE DE MISE EN OEUVRE DU MESSAGE EDIFACT DE LA DII	12
3.2	ANNEXE B : ANNEXES DES OGP – GUIDE DE MISE EN ŒUVRE DES MESSAGES ENTRANTS	14
3.2.1	<i>Environnement et Changement climatique Canada – Programme sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs – Véhicules routiers, moteurs et équipement</i>	<i>14</i>
3.2.2	<i>Environnement et Changement climatique Canada – Programme sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs – Moteurs hors route à allumage par compression (Diesel)</i>	<i>15</i>
3.2.3	<i>Environnement et Changement climatique Canada - Programme sur les émissions des véhicules et des moteurs – Petits moteurs hors route à allumage commandé (Essence).....</i>	<i>17</i>
3.2.4	<i>Environnement et Changement climatique Canada - Programme sur les émissions des véhicules et des moteurs – Moteurs marins à allumage commandé (Essence), bâtiments et véhicules récréatifs hors route.....</i>	<i>18</i>
3.2.5	<i>Santé Canada- Cellules, tissus et organes.....</i>	<i>23</i>
3.2.6	<i>Santé Canada – Médicaments à usage humain (y compris les produits radiopharmaceutiques)</i>	<i>24</i>
3.2.7	<i>Santé Canada – Instruments médicaux</i>	<i>28</i>
3.2.8	<i>Santé Canada – Pesticides (Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire).....</i>	<i>29</i>
3.2.9	<i>Agence de la santé publique du Canada.....</i>	<i>30</i>
3.2.10	<i>Transports Canada– Programme des pneus.....</i>	<i>31</i>
3.2.11	<i>Transports Canada - Programme des véhicules – Annexe F (NSVAC) – Importateurs préautorisés (VOLUME SUPÉRIEUR À 2 500 PAR AN).....</i>	<i>32</i>
3.2.12	<i>Transports Canada - Programme des véhicules – Annexe G (NSVAC) – Importateurs préautorisés (VOLUME INFÉRIEUR À 2 500 PAR AN).....</i>	<i>33</i>
3.2.13	<i>Transports Canada - Programme des véhicules – Importation Cas Par Cas (NSVAC).....</i>	<i>34</i>
3.2.14	<i>Transports Canada - Programme des véhicules – Normes FMVSS</i>	<i>35</i>
3.2.15	<i>Transports Canada - Programme des véhicules – Autorisations Cas Par Cas, FMVSS.....</i>	<i>36</i>
3.2.16	<i>Transports Canada - Programme des véhicules – Exemption en raison de l’âge (PLUS DE 15 ANS)</i>	<i>37</i>
3.2.17	<i>Transports Canada - Programme des véhicules - Véhicules qui reviennent au pays (propriétaire d’origine).....</i>	<i>38</i>
3.2.18	<i>Transports Canada - Programme des véhicules – Véhicules non réglementés.....</i>	<i>39</i>
3.2.19	<i>Transports Canada - Programme des véhicules - Véhicules importés pour les pièces.....</i>	<i>40</i>
3.3	ANNEXE G : TABLES DE CODES	41
3.3.1	<i>G14 (Qualifiant de traitement d’une exception OGP)</i>	<i>41</i>
3.3.2	<i>G19 (Code de l’usage prévu)</i>	<i>43</i>
3.3.3	<i>G22 (Catégorie du produit)</i>	<i>44</i>

3.3.4 G23 (Énoncé de conformité de l'OGP).....45
Qualifiant de traitement d'une exception OGP (Niveau de la marchandise - SG125.RCS).....47

1 Introduction

1.1 Contexte

L'Initiative du guichet unique (IGU) fait partie des 32 priorités conjointes précisées dans le plan d'action intitulé Sécurité du périmètre et compétitivité économique (le « Plan d'action ») annoncé le 7 décembre 2011. L'IGU vise à promouvoir les échanges commerciaux et à harmoniser les approches réglementaires destinées à protéger la santé, la sécurité et l'environnement tout en favorisant la croissance économique. Dans le cadre du Plan d'action, l'Agence des services frontaliers du Canada et le Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (US CBP) s'engagent à offrir aux négociants un guichet unique grâce auquel ils pourront fournir par voie électronique tous les renseignements requis afin de se conformer aux règlements gouvernementaux en matière d'importation, renforçant ainsi l'efficacité des processus frontaliers.

Les importateurs et les courtiers en douane seront dégagés de l'obligation de fournir à plusieurs organismes – au moyen de formulaires différents et selon des mécanismes d'application différents – de l'information déjà disponible ailleurs. Le Système d'examen avant l'arrivée (SEA) existant a été amélioré afin d'inclure toutes les exigences en matière de données sur l'importation commerciale des organismes gouvernementaux participants (OGP) dans la **Déclaration intégrée des importations (DII)**. La DII comprend seulement les données essentielles dont les OGP (notamment l'ASFC) ont besoin pour prendre des décisions relatives à la frontière; elle sert également de fondement à la modernisation des processus opérationnels gouvernementaux visant à éliminer les exigences liées à la présentation de documents papier à la frontière.

1.2 But du document

Le Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique (DECCE) de la DII - qui a été publié en versions successives depuis le printemps 2013 - est le principal document utilisé pour expliquer les détails des transactions et l'utilisation de la DII. La dernière version du DECCE est v4.0, publiée en avril 2017.

Le présent addenda décrit les modifications à apporter à la version 4.0 du DECCE de la DII. Les modifications énumérées dans cet addenda figureront dans la prochaine version intégrale du DECCE de la DII (v.5.0).

La liste complète des exigences relatives à la DII est désormais la suivante :

- Le DECCE de la DII - avril 2017;
- Bulletin de l'ASFC TCC18-168 (13 décembre 2018);
- Bulletin de l'ASFC TCC19-024 (22 février 2019);
- La version 1.5 du document du participant sur les exigences relatives à la fonctionnalité d'imagerie (septembre 2017);
- Addenda v.1.1 du DECCE (ce document).

Les modifications identifiées dans cet addenda vont des corrections mineures/instructions supplémentaires aux modifications des règles législatives et réglementaires des OGP. Veuillez noter que tout élément mis en évidence en tant que **changement de règle ou changement de code** sera disponible dans l'environnement d'essais (tests) et de production au mois de décembre 2019 .

La date officielle de la migration sera communiquée par l'unité des services techniques aux clients commerciaux. Pour soumettre une DII conforme aux modifications répertoriées dans le présent addenda, veuillez vous reporter aux exigences de UNH à la section 3.1 (page 12).

1.3 Coordonnées

Soutien en matière de politiques

Unité des programmes des autres ministères, Division de la gestion des politiques et des programmes

cbsa.sw_program-programme_du_gu.asfc@cbsa-asfc.gc.ca

Soutien technique

Unité des services techniques aux clients commerciaux (Essais pour devenir client de l'IGU)

- pour obtenir une copie de la trousse d'essais et d'accréditation de la DII
- pour faire une demande de DII, pour en faire l'essai ou pour en obtenir l'accréditation
- pour demander une copie du DECCE sur la DII de l'IGU ou du DCP sur la FID
- pour poser des questions liées à l'échange de données avec l'ASFC

Courriel: tccu-ustcc@cbsa-asfc.gc.ca

Télécopieur: 343-291-5482

Adresse postale :

Agence des services frontaliers du Canada
355, chemin North River, 6e étage, tour B
Ottawa ON K1A 0L8

Unité des services techniques aux clients commerciaux (Support technique pour la production)

- Les **heures de bureau**
 - du lundi au vendredi (sauf les jours fériés)
 - 8 h à 17 h (heure de l'est)
 - Consultez notre [document sur les Services EDI/Portail](#), pour des renseignements additionnels sur le soutien offert pendant et après les heures de bureau.
- **Téléphone :**
 - Canada et des États-Unis : 1-888-957-7224
 - option 1 pour les transactions EDI
 - option 2 pour l'assistance technique portail
 - Outre-mer : 613-946-0762

Courriel: tccu-ustcc@cbsa-asfc.gc.ca (pour correspondance non-urgente)

2 Corrections au DECCE v4.0 (publié au mois d'avril 2007)

Vous trouverez ci-dessous une liste des corrections apportées à la version 4.0 du DECCE du Guichet Unique, publiée en avril 2017.

2.1 Annexe A Guide de mise en oeuvre du message EDIFACT de la DII

- 1) Dans l'élément 7009 'code de description' de SG117.IMD, **supprimez** ce qui suit dans la section Utilisation / Remarques:

Les codes suivants sont à utiliser avec la caractéristique 180 (Spécification chimique).

- Voir le tableau 1 de l'annexe de la CCSN (B2.1.3)

Justification commerciale - Conformément à l'annexe de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (B2.1.2/ page 199), les valeurs de spécification chimique doivent être entrées dans l'élément 7008 (description de l'article). Pour les clients ayant terminé la certification DII, aucun changement de système n'est requis.

2.2 Annexe B : Annexes des OGP – Guide de mise en oeuvre des messages entrants

Affaires mondiales Canada (AMC)

1) B5.1.2 - SG117.MEA (page 280) -Taille de la marchandise

Dans la Section Règles et conditions de l'élément de données la formulation en surbrillance suivante sera ajoutée:

Segment et sigles de la DII	Nom de l'élément de données	Nom de l'élément de l'OGP	État de l'élément de données	Règles et conditions relatives aux éléments de données	Qualificatif	Codes
SG117 MEA (Q) 6411 (E) 6314	Taille du produit	Nombre d'unités (taille)	C	<p>Il faut indiquer le nombre d'unités pour chaque catégorie de produit, et ce, dans l'unité de mesure prescrite dans la description du code SH pour la catégorie de produit en question.</p> <p>L'unité de mesure fournie doit s'aligner sur les attentes relatives aux tarifs du SH pour cette catégorie de produit et devrait être décrite sous forme de taille ou de compte, selon le cas.</p> <p>Pour les produits d'acier, l'unité de mesure doit être indiquée en kilogrammes (KGM) ou en tonnes métriques (TNE).</p> <p>Si le tarif du SH ne mentionne aucune unité de mesure, indiquez le poids en kilogrammes (KGM).</p>	Se reporter à l'annexe G6 pour consulter une liste d'unités de mesure possibles pour la taille	

2) B5.1.2 - SG117.CNT (page 281) - Nombre d'unités du produit

- a) Répertoriées dans la section «Qualifiants» pour le nombre d'unités de produits, les publications précédentes du DECCE avaient identifié par erreur l'annexe G6 comme référence pour les unités possibles de comptage. Les clients doivent plutôt se reporter à l'annexe G7 pour connaître les unités de compte valides.
- b) Section Règles et conditions de l'élément de données, la formulation suivante en surbrillance sera ajoutée / mise à jour:

Segment et sigles de la DII	Nom de l'élément de données	Nom de l'élément de l'OGP	État de l'élément de données	Règles et conditions relatives aux éléments de données	Qualificatif	Codes
SG117 CNT (Q) 6411 (E) 6066	Nombre d'unités du produit	Nombre d'unités (compte)	C	<p>Il faut indiquer le nombre d'unités pour chaque catégorie de produit, et ce, dans l'unité de mesure prescrite dans la description du code SH pour la catégorie de produit en question.</p> <p>L'unité de compte fournie doit s'aligner sur les attentes relatives aux tarifs du SH pour cette catégorie de produit et devrait être décrite sous forme de taille ou de compte, selon le cas.</p> <p>Pour les produits d'acier, l'unité de mesure doit être indiquée en kilogrammes (KGM) ou en tonnes métriques (TNE).</p> <p>Si le tarif du SH ne mentionne aucune unité de mesure, indiquez le poids en kilogrammes (KGM).</p>	Se reporter à l'annexe G7 pour consulter une liste d'unités de mesure possibles pour le compte	

3) B5.1.2 - SG128.COD (page 285) - Renseignements sur les composants/ingrédients

Le statut des éléments de données pour le pays d'origine de la fibre, le pays d'origine du fil et le pays d'origine du tissu passera de O (obligatoire) à C (conditionnel):

Segment et sigles de la DII	Nom de l'élément de données	Nom de l'élément de l'OGP	État de l'élément de données	Règles et conditions relatives aux éléments de données	Qualificatif	Codes
SG128 COD (Q) 7505 (E) 1131	Renseignements sur les composants/ingrédients	Pays d'origine (fibres)	C	<p>Dans le cas des vêtements et des produits textiles, le code du pays d'origine (selon l'annexe G24) des composants des matières premières des fibres du textile doit être indiqué de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> FI – Fibre 	FI	
SG128 COD (Q) 7505 (E) 1131	Renseignements sur les composants/ingrédients	Pays d'origine (fil)	C	<p>Dans le cas des vêtements et des produits textiles, le code du pays d'origine (selon l'annexe G24) des composants des matières premières des fils du textile doit être indiqué de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> YA – Fil 	YA	
SG128 COD (Q) 7505 (E) 1131	Renseignements sur les composants/ingrédients	Pays d'origine (tissu)	C	<p>Dans le cas des vêtements et des produits textiles, le code du pays d'origine (selon l'annexe G24) des composants des matières premières des tissus du textile doit être indiqué de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> FA – Tissu 	FA	

Justification commerciale – Les éléments ci-dessus ne s'appliquent pas à tous les programmes AMC et ne sont donc obligatoires que pour les vêtements et les textiles. Pour les clients ayant terminé la certification de la DII, aucun changement de système n'est requis.

Santé Canada

1) B6.2.2 – Sang et composants du sang - Numéro LPCA pour Preuve de Prescription

Dans la section Règles et conditions de l'élément de données pour SG9.DOC.1004 et SG121.DOC.1004, la formulation suivante sera ajoutée:

Pour les types de documents qui ne contiennent pas de numéro LPCA, indiquez le numéro générique LPCA «XXX».

2) B6.10.2 – Pesticides – Numéro LPCA pour l'Étiquette du Produit

Dans la section Règles et conditions de l'élément de données pour SG9.DOC.1004 et SG121.DOC.1004, la formulation suivante sera ajoutée:

Pour les types de documents qui ne contiennent pas de numéro LPCA, indiquez le numéro générique LPCA «XXX».

Transports Canada

L'obligation de fournir une licence, un permis, un certificat ou un autre document (LPCA) pour certains programmes de Transports Canada pour véhicules était mal étiquetée conditionnelle. Les sections suivantes seront mises à jour pour indiquer que ces LPCA sont en fait obligatoires:

B9.5 Programme des véhicules – Importation Cas Par Cas (NSVAC)

Segment et sigles de la DII	Nom de l'élément de données	Nom de l'élément de l'OGP	État de l'élément de données	Règles et conditions relatives aux éléments de données	Qualificatif	Codes
SG121 DOC 1131	Type de document (autre)	Types de documents	O	<p>L'identificateur codé des documents applicables doit être fourni dans ce champ si les documents se rapportent à un élément particulier d'une catégorie de produit.</p> <p>Les documents suivants doivent être fournis au niveau de la catégorie de produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • TC – Titre du véhicule • TC – Autorisation Cas Par Cas (s'il n'est pas déjà fourni au niveau de la déclaration SG9) <p>De plus, il peut être nécessaire de fournir le document TC – Lettre de conformité du fabricant, le cas échéant.</p>		4004 4002 4003

B9.6 Programme des véhicules – Normes FMVSS

Segment et sigles de la DII	Nom de l'élément de données	Nom de l'élément de l'OGP	État de l'élément de données	Règles et conditions relatives aux éléments de données	Qualificatif	Codes
SG121 DOC 1131	Type de document (autre)	Types de documents	O	<p>L'identificateur codé des documents applicables doit être fourni dans ce champ si les documents se rapportent à un élément précis de la catégorie de produit.</p> <p>Pour ce programme, le document suivant doit être fourni :</p> <ul style="list-style-type: none"> • TC - Titre du véhicule. <p>Le cas échéant, le document suivant peut être fourni :</p> <ul style="list-style-type: none"> • TC - Lettre de conformité du fabricant. 		4004 4003

B9.7 Programme des véhicules – Autorisations Cas Par Cas, FMVSS

Segment et sigles de la DII	Nom de l'élément de données	Nom de l'élément de l'OGP	État de l'élément de données	Règles et conditions relatives aux éléments de données	Qualificatif	Codes
SG121 DOC 1131	Type de document (autre)	Types de documents	O	<p>L'identificateur codé des documents applicables doit être fourni dans ce champ si les documents se rapportent à un élément précis de la catégorie de produit.</p> <p>Les documents suivants doivent être fournis au niveau de la catégorie de produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • TC – Titre du véhicule • TC – Autorisation Cas Par Cas (si elle n'est pas déjà fournie au niveau de la déclaration SG9). <p>De plus, le document TC – Lettre de conformité du fabricant peut être fourni, si cela est applicable.</p>		4004 4002 4003

B9.8 Programme des véhicules – Exemption en raison de l'âge (PLUS DE 15 ANS)

Segment et sigles de la DII	Nom de l'élément de données	Nom de l'élément de l'OGP	État de l'élément de données	Règles et conditions relatives aux éléments de données	Qualificatif	Codes
SG121 DOC 1131	Type de document (autre)	Types de documents	O	<p>L'identificateur codé des documents applicables doit être indiqué dans ce champ s'il s'applique à une catégorie de produit précise.</p> <p>Pour ce programme, le document suivant doit être fourni :</p> <ul style="list-style-type: none"> • TC- Titre du véhicule <p>Si applicables, les documents suivants doivent être fournis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • TC - Lettre de conformité du fabricant • TC - Certificat d'origine du fabricant • TC - Lettre d'un organisme d'accréditation pour les véhicules de course • TC – Autre document 		4004 4003 4005 4006 4001

B9.9 Programme des véhicules – Véhicules qui reviennent au pays (propriétaire d'origine)

Segment et sigles de la DII	Nom de l'élément de données	Nom de l'élément de l'OGP	État de l'élément de données	Règles et conditions relatives aux éléments de données	Qualificatif	Codes
SG121 DOC 1131	Type de document (autre)	Types de documents	O	<p>L'identificateur codé des documents applicables doit être fourni dans ce champ si les documents se rapportent à un élément précis de la catégorie de produit.</p> <p>Dans le cas de ce programme, le document suivant doit être fourni :</p> <ul style="list-style-type: none"> • TC – Titre du véhicule <p>Le cas échéant, le document suivant peut être fourni :</p> <ul style="list-style-type: none"> • TC - Lettre de conformité du fabricant 		4004 4003

B9.10 Programme des véhicules – Véhicules non réglementés

Segment et sigles de la DII	Nom de l'élément de données	Nom de l'élément de l'OGP	État de l'élément de données	Règles et conditions relatives aux éléments de données	Qualificatif	Codes
SG121 DOC 1131	Type de document (autre)	Types de documents	O	<p>L'identificateur codé des documents applicables doit être fourni dans ce champ s'ils se rapportent à un élément précis de la catégorie de produit.</p> <p>Dans le cas de ce programme, un des documents suivants doit être fourni :</p> <ul style="list-style-type: none"> • TC – Titre du véhicule • TC - Lettre d'un organisme de réglementation de compétition pour les véhicules de course • TC – Autre document 		4004 4006 4001

B9.11 Programme des véhicules – Véhicules importés pour les pièces

Segment et sigles de la DII	Nom de l'élément de données	Nom de l'élément de l'OGP	État de l'élément de données	Règles et conditions relatives aux éléments de données	Qualificatif	Codes
SG121 DOC 1131	Type de document (autre)	Types de documents	O	<p>L'identificateur codé des documents applicables doit être indiqué dans ce champ s'il s'applique à une catégorie de produit précise.</p> <p>Pour ce programme, le document suivant doit être fourni :</p> <ul style="list-style-type: none"> • TC – Titre du véhicule 		4004

Justification commerciale - Les éléments ci-dessus de Transports Canada ont été mal étiquetés dans des publications antérieures du DECCE. Pour les clients ayant terminé la certification DII, aucun changement de système n'est requis.

3 Mises à jour de l'DECCE v4.0 d'avril 2017

3.1 Annexe A Guide de mise en oeuvre du message EDIFACT de la DII

CHANGEMENT DE RÈGLE / CODE

1) UNH- En-tête du message (page 41) :

Afin d'atténuer l'impact des modifications énumérées dans cet addenda, L'ASFC a réactivé un code dans le segment UNH qui identifiera la version du DECCE GUI sur laquelle le message DII sera validé. La référence d'accès commun, élément 0068, dans le segment UNH de l'en-tête du message contiendra les valeurs codées suivantes (mises en surbrillance):

Compte No	Sigle	St	Occ. Max.	Niveau	Nom
0010	4 UNH	M	1	0	En-tête du message

Définitions UN/EDIFACT Syntaxe de la norme EDIFACT GOVCBR					Mise en oeuvre à l'ASFC Attributs de l'application opérationnelle			
Sigle	Nom	Pos	Place	St	Format	St	Format	Utilisation/remarque
UNH								
0062	Numéro de référence du message	010		O	an..14	O	an..14	Numéro de référence unique attribué par l'expéditeur.
S009	Identificateur du message	020		O		O		
0065	Type de message		2	O	an..6	O	an..6	Identification du type de message. GOVCBR Message réglementaire transfrontalier du gouvernement
0052	Numéro de version du message		3	O	an..3	O	an..3	Numéro de version du type de message. D Version provisoire/UN/répertoire EDIFACT
0054	Numéro de diffusion du message		4	O	an..3	O	an..3	Numéro de version du type de message 13A Diffusion 2013 - A
0051	Organisme de contrôle		5	O	an..2	O	an..2	Organisme contrôlant le type de message. UN CEFACT-ONU
0057	Code attribué par l'association		6	C	an..6	O	an..6	
0068	Référence d'accès commun	030		C	an..35	C	an..35	Code de version du DECCE Utilisez ce champ pour fournir un code indiquant la plus récente version du DECCE utilisée pour la transaction 4.00 Cette réponse DII est alignée sur la v4.0 du DECCE (publiée en avril 2017) 4.01 Cette réponse DII est alignée sur l'addenda v1.1 (publié en octobre 2019) Remarque: Si cet élément est omis, la version (4.0) sera ajoutée au message par défaut.

Remark:

Example:

UNH+1234+GOVCBR:D:13A:UN:IID+4.01'

Si le message DII contient la valeur de code 4.00, aucun code, ni aucune valeur précédemment publiée; alors le message DII sera conforme au DECCE version 4.0 (en production). Si le message DII contient la valeur de code 4.01, le message DII sera validé par rapport aux modifications de code / règle identifiées dans le présent addenda.

Veillez noter que six mois après la date de cette publication, les soumissions en version 4.00 ne seront plus acceptées. Après cette date, la version 4.01 deviendra la nouvelle valeur de code par défaut.

CHANGEMENT DE RÈGLE / CODE

- 2) Dans la description du segment SG13 - Détails d'inspection / exceptions supplémentaires, la formulation suivante (en surbrillance) sera ajoutée :

Compte	N°	Sigle	St	Occ.max	Niveau	Nom
0550		SG13	C	99	1	Renseignements supplémentaires pour une inspection/exception

Ce groupe de segments est utilisé pour fournir les renseignements supplémentaires que peut exiger un OGP pour un traitement exceptionnel ou prévoir une inspection.

Ce groupe de segments indique l'exception d'un OGP qui s'applique pour le traitement. Répéter ce groupe de segments pour indiquer toutes les exigences de traitement applicables d'un OGP ou de l'ASFC. Ce groupe de segments ne doit être utilisé que pour fournir les codes d'exception de traitement OGP qui s'appliquent à toutes les lignes de produit de cette déclaration. Pour soumettre des codes d'exception de processus OGP qui ne s'appliquent qu'à des lignes de produits spécifiques, utilisez SG125.

0560	25	RCS	O	1	1	Exigences et conditions
------	----	-----	---	---	---	-------------------------

CHANGEMENT DE RÈGLE / CODE

- 3) Le nom du segment correspondant aux déclarations de conformité SG125 sera renommé Déclarations de conformité/Détails de l'exception. SG125.RCS deviendra un élément à double usage permettant aux clients de fournir des déclarations de conformité OGP ainsi que des codes de processus d'exception OGP au niveau des produits. Les codes commençant par «X» seront désignés comme codes de processus d'exception OGP.

CHANGEMENT DE RÈGLE / CODE

- 4) Dans la description du segment pour SG125, le libellé suivant (en surbrillance) sera ajouté:

Compte	N°	Sigle	St	Occ. Max.	Niveau	Nom
5650		SG125	C	99	4	Énoncés de conformité / Exception

Ce groupe de segments est utilisé pour fournir des attestations de l'importateur (ou d'autres parties) pour divers énoncés de conformité. Voir les appendices sur les OGP pour obtenir des détails sur les énoncés de conformité.

Utilisez ce groupe de segments pour fournir les codes d'exception de traitement OGP applicables aux différentes lignes de produits. Pour soumettre un code de processus d'exception de la OGP qui s'applique à toutes les gammes de produits, utilisez SG13.

5660	79	RCS	O	1	4	Exigences et conditions
------	----	-----	---	---	---	-------------------------

Justification commerciale – Des problèmes de production ont été identifiés pour les programmes OGP ayant plusieurs codes d'exception. En ajoutant des codes d'exception de traitement à SG125.RCS, les clients pourront identifier les codes d'exception qui s'appliquent à des lignes de produits spécifiques.

Remarque: Tous les codes d'exception OGP existants du DECCE v4.0 seront remplacés. Reportez-vous à la section 3.3 de cet addenda pour obtenir les nouvelles valeurs codées OGP.

3.2 Annexe B : Annexes des OGP – Guide de mise en œuvre des messages entrants

3.2.1 - Environnement et Changement climatique Canada – Programme sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs – Véhicules routiers, moteurs et équipement

CHANGEMENT DE RÈGLE / CODE

- 1) Dans B3.5.1 Règles et conditions relatives aux éléments de données, les lignes suivantes seront ajoutées:

Segment et sigles de la DII	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de l'OGP	État de l'élément de données	Règles et conditions relatives aux éléments de données	Qualificatif	Codes
SG8 CTA (Q) 3139 (E) 3412	Identification de la personne-ressource	Personne-ressource de l'importateur	O	Le nom d'une personne bien informée sur l'envoi spécifique des marchandises doit être fourni.	IC	
SG8 COM (Q) 3155 (E)3148	Méthode de communication	Numéro de téléphone de l'importateur	O	Le numéro de téléphone d'une personne bien informée sur l'envoi spécifique des marchandises doit être fourni.	TE	
SG8 COM (Q) 3155 (E)3148	Méthode de communication	Adresse de courriel de l'importateur	O	L'adresse courriel d'une personne bien informée sur l'envoi spécifique des marchandises doit être fournie.	EM	
SG8 COM (Q) 3155 (E)3148	Méthode de communication	Numéro de télécopieur de l'importateur	F	Le numéro de fax d'une personne bien informée sur l'envoi spécifique des marchandises.	FX	
SG125 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Processus d'exception de l'OGP	Processus d'exception	C	<p>Le code suivant doit être fourni pour les véhicules, les moteurs et l'équipement réglementés en vertu des conditions de ce programme :</p> <p>EC – Véhicules routiers, moteurs et équipement. (XE01).</p> <p>Si un client a l'autorisation d'appliquer la marque nationale d'émissions (MNE) par ECCC et que celui-ci est appliqué à ses produits, il n'est pas tenu de les déclarer lors de l'importation.. Les clients autorisés peuvent indiquer le code XE05 dans ce champ à la place du code XE01.</p> <p>Si les marchandises sont soumises au règlement du programme d'émissions de véhicules et de moteurs, mais que le client dispose d'une autorisation de déclaration en bloc d'ECCC, il doit fournir le code XE06 dans ce champ.</p> <p>Si les marchandises ne sont pas soumises aux règlements du programme d'émissions de véhicules et de moteurs, les clients doivent fournir le code XE99 dans ce champ.</p> <p>Si plusieurs codes de processus d'exception s'appliquent à la DII, ils doivent être signalés au niveau de la ligne de produit (SG125.RCS).</p> <p>Si un seul code de processus d'exception est applicable à l'ensemble de la déclaration du programme Véhicule et émissions, indiquez ce code au niveau de la déclaration (SG13.RCS).</p>	22	XE01 XE05 XE06 XE99

CHANGEMENT DE RÈGLE / CODE

2) Dans B3.5.1 Règles et conditions relatives aux éléments de données, les lignes suivantes seront mises à jour:

Segment et sigles de la DII	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de l'OGP	État de l'élément de données	Règles et conditions relatives aux éléments de données	Qualificatif	Codes
SG13 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Processus d'exception de l'OGP	Processus d'exception	C	<p>Le code suivant doit être fourni pour les véhicules, les moteurs et l'équipement réglementés en vertu des conditions de ce programme :</p> <p>EC – Véhicules routiers, moteurs et équipement. (XE01).</p> <p>Si un client a l'autorisation d'appliquer la marque nationale d'émissions (MNE) par ECCC et que celui-ci est appliqué à ses produits, il n'est pas tenu de les déclarer lors de l'importation.. Les clients autorisés peuvent indiquer le code XE05 dans ce champ à la place du code XE01.</p> <p>Si les marchandises sont soumises au règlement du programme d'émissions de véhicules et de moteurs, mais que le client dispose d'une autorisation de déclaration en bloc d'ECCC, il doit fournir le code XE06 dans ce champ. Si les marchandises ne sont pas soumises aux règlements du programme d'émissions de véhicules et de moteurs, les clients doivent fournir le code XE99 dans ce champ.</p> <p>Un seul code d'exception du programme des véhicules et des émissions est autorisé au niveau de la déclaration. Si plusieurs codes de processus d'exception s'appliquent à la DII, ils doivent être signalés au niveau de la marchandise (SG125.RCS).</p>	22	XE01 XE05 XE06 XE99

3.2.2 - Environnement et Changement climatique Canada – Programme sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs – Moteurs hors route à allumage par compression (Diesel)

CHANGEMENT DE RÈGLE / CODE

1) Dans 3.6.1 Règles et conditions relatives aux éléments de données, les lignes suivantes seront ajoutées:

Segment et sigles de la DII	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de l'OGP	État de l'élément de données	Règles et conditions relatives aux éléments de données	Qualificatif	Codes
SG8 CTA (Q) 3139 (E) 3412	Identification de la personne-ressource	Personne-ressource de l'importateur	O	Le nom d'une personne bien informée sur l'envoi spécifique des marchandises doit être fourni.	IC	
SG8 COM (Q) 3155 (E)3148	Méthode de communication	Numéro de téléphone de l'importateur	O	Le numéro de téléphone d'une personne bien informée sur l'envoi spécifique des marchandises doit être fourni.	TE	
SG8 COM (Q) 3155 (E)3148	Méthode de communication	Adresse de courriel de l'importateur	O	L'adresse courriel d'une personne bien informée sur l'envoi spécifique des marchandises doit être fournie.	EM	
SG8 COM (Q) 3155 (E)3148	Méthode de communication	Numéro de télécopieur de l'importateur	F	Le numéro de fax d'une personne bien informée sur l'envoi spécifique des marchandises.	FX	

SG125 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Processus d'exception de l'OGP	Processus d'exception	C	<p>Le code suivant doit être fourni pour les moteurs réglementés en vertu des conditions de ce programme:</p> <p>EC – Moteurs hors route à allumage par compression (Diesel). (XE02).</p> <p>Si les marchandises sont soumises au règlement du programme d'émissions de véhicules et de moteurs, mais que le client dispose d'une autorisation de déclaration en bloc d'ECCC, il doit fournir le code XE06 dans ce champ.</p> <p>Si les marchandises ne sont pas soumises aux règlements du programme d'émissions de véhicules et de moteurs, les clients doivent fournir le code XE99 dans ce champ.</p> <p>Si plusieurs codes de processus d'exception s'appliquent à la DII, ils doivent être signalés au niveau de la ligne de produit (SG125.RCS). Si un seul code de processus d'exception s'applique à la déclaration complète du programme Véhicule et émissions, indiquez ce code au niveau de la déclaration (SG13.RCS).</p>	22	XE02 XE06 XE99
--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------	---	--	----	----------------------

CHANGEMENT DE RÈGLE / CODE

- 2) Dans 3.6.1 Règles et conditions relatives aux éléments de données, les lignes suivantes seront mises à jour:

Segment et sigles de la DII	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de l'OGP	État de l'élément de données	Règles et conditions relatives aux éléments de données	Qualificatif	Codes
SG13 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Processus d'exception de l'OGP	Processus d'exception	C	<p>Le code suivant doit être fourni pour les moteurs réglementés en vertu des conditions de ce programme:</p> <p>EC – Moteurs hors route à allumage par compression (Diesel). (XE02).</p> <p>Si les marchandises sont soumises au règlement du programme d'émissions de véhicules et de moteurs, mais que le client dispose d'une autorisation de déclaration en bloc d'ECCC, il doit fournir le code XE06 dans ce champ</p> <p>Si les marchandises ne sont pas soumises aux règlements du programme d'émissions de véhicules et de moteurs, les clients doivent fournir le code XE99 dans ce champ.</p> <p>Un seul code d'exception du programme des véhicules et des émissions est autorisé au niveau de la déclaration. Si plusieurs codes de processus d'exception s'appliquent à la DII, ils doivent être signalés au niveau de la marchandise (SG125.RCS).</p>	22	XE02 XE06 XE99

3.2.3 - Environnement et Changement climatique Canada - Programme sur les émissions des véhicules et des moteurs – Petits moteurs hors route à allumage commandé (Essence)

CHANGEMENT DE RÈGLE / CODE

- 1) Dans 3.7.1 Règles et conditions relatives aux éléments de données, les lignes suivantes seront ajoutées:

Segments et sigles de la DII	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de l'OGP	État de l'élément de données	Règles et conditions relatives aux éléments de données	Qualificatif	Codes
SG8 CTA (Q) 3139 (E) 3412	Identification de la personne-ressource	Personne-ressource de l'importateur	O	Le nom d'une personne bien informée sur l'envoi spécifique des marchandises doit être fourni.	IC	
SG8 COM (Q) 3155 (E) 3148	Méthode de communication	Numéro de téléphone de l'importateur	O	Le numéro de téléphone d'une personne bien informée sur l'envoi spécifique des marchandises doit être fourni.	TE	
SG8 COM (Q) 3155 (E) 3148	Méthode de communication	Adresse de courriel de l'importateur	O	L'adresse courriel d'une personne bien informée sur l'envoi spécifique des marchandises doit être fournie.	EM	
SG8 COM (Q) 3155 (E) 3148	Méthode de communication	Numéro de télécopieur de l'importateur	F	Le numéro de fax d'une personne bien informée sur l'envoi spécifique des marchandises.	FX	
SG125 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Processus d'exception de l'OGP	Processus d'exception	C	<p>Le code suivant doit être fourni pour les moteurs réglementés en vertu des conditions de ce programme :</p> <p>EC – Petits moteurs hors route à allumage commandé (essence). (XE03).</p> <p>Si les marchandises ne sont pas soumises aux règlements du programme d'émissions de véhicules et de moteurs, les clients doivent fournir le code XE99 dans ce champ .</p> <p>Si plusieurs codes de processus d'exception s'appliquent à la DII, ils doivent être signalés au niveau de la ligne de produit (SG125.RCS). Si un seul code de processus d'exception s'applique à la déclaration complète du programme Véhicule et émissions, indiquez ce code au niveau de la déclaration (SG13.RCS).</p>	22	XE03 XE99

CHANGEMENT DE RÈGLE / CODE

2) Dans 3.7.1 Règles et conditions relatives aux éléments de données, les lignes suivantes seront mises à jour:

Segments et sigles de la DII	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de l'OGP	État de l'élément de données	Règles et conditions relatives aux éléments de données	Qualificatif	Codes
SG13 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Processus d'exception de l'OGP	Processus d'exception	C	Le code suivant doit être fourni pour les moteurs réglementés en vertu des conditions de ce programme : EC – Petits moteurs hors route à allumage commandé (essence) (XE03). Si les marchandises ne sont pas soumises aux règlements du programme d'émissions de véhicules et de moteurs, les clients doivent fournir le code XE99 dans ce champ. Un seul code d'exception du programme des véhicules et des émissions est autorisé au niveau de la déclaration. Si plusieurs codes de processus d'exception s'appliquent à la DII, ils doivent être signalés au niveau de la marchandise (SG125.RCS).	22	XE03 XE99
SG117 GIN (Q) 7402, 2 (E) 7402, 3	Caractéristique du produit	Nom de la famille du moteur	O	Le nom de la famille du moteur doit être fourni. «Nom de famille du moteur» désigne un code alphanumérique utilisé par un fabricant pour les moteurs lors de sa demande de certification auprès de la US <i>Environmental Protection Agency</i> . Il comprend des informations sur l'année de modèle, le constructeur (identifiant unique), le secteur, la cylindrée du moteur et la famille elle-même (identifiant auto-désigné du constructeur). Ce code se trouve sur l'étiquette d'information de contrôle des émissions apposée sur le moteur. Un code similaire existe également pour les moteurs proposés à la vente au Canada mais pas aux États-Unis (par exemple, non certifiés EPA).	EFN	

3.2.4 - Environnement et Changement climatique Canada - Programme sur les émissions des véhicules et des moteurs – Moteurs marins à allumage commandé (Essence), bâtiments et véhicules récréatifs hors route

CHANGEMENT DE RÈGLE

1) Dans 3.8.1 Règles et conditions relatives aux éléments de données, les lignes suivantes seront ajoutées:

Segments et sigles de la DII	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de l'OGP	État de l'élément de données	Règles et conditions relatives aux éléments de données	Qualificatif	Codes
SG8 CTA (Q) 3139 (E) 3412	Identification de la personne-ressource	Personne-ressource de l'importateur	O	Le nom d'une personne bien informée sur l'envoi spécifique des marchandises doit être fourni.	IC	
SG8 COM (Q) 3155 (E)3148	Méthode de communication	Numéro de téléphone de l'importateur	O	Le numéro de téléphone d'une personne bien informée sur l'envoi spécifique des marchandises doit être fourni.	TE	
SG8 COM (Q) 3155 (E)3148	Méthode de communication	Adresse de courriel de l'importateur	O	L'adresse courriel d'une personne bien informée sur l'envoi spécifique des marchandises doit être fournie.	EM	

Segments et sigles de la DII	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de l'OGP	État de l'élément de données	Règles et conditions relatives aux éléments de données	Qualificatif	Codes
SG8 COM (Q) 3155 (E)3148	Méthode de communication	Numéro de télécopieur de l'importateur	F	Le numéro de fax d'une personne bien informée sur l'envoi spécifique des marchandises.	FX	
SG125 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Processus d'exception de l'OGP	Processus d'exception	C	<p>Le code suivant doit être fourni pour les véhicules et les moteurs réglementés en vertu des conditions de ce programme :</p> <p>EC - Moteurs marins à allumage commandé, bâtiments et véhicules récréatifs hors route. (XE04).</p> <p>Si les marchandises sont soumises au règlement du programme d'émissions de véhicules et de moteurs, mais que le client dispose d'une autorisation de déclaration en bloc d'ECCE, il doit fournir le code XE06 dans ce champ.</p> <p>Si les marchandises ne sont pas soumises aux règlements du programme d'émissions de véhicules et de moteurs, les clients doivent fournir le code XE99 dans ce champ.</p> <p>Si plusieurs codes de processus d'exception s'appliquent à la DII, ils doivent être signalés au niveau de la ligne de produit (SG125.RCS). Si un seul code de processus d'exception s'applique à la déclaration complète du programme Véhicule et émissions, indiquez ce code au niveau de la déclaration (SG13.RCS).</p>	22	XE04 XE06 XE99
SG125 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Affirmation de conformité codée	Critère de conformité	C	<p>Au moins l'une des déclarations de conformité suivantes doit être fournie, selon le produit.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Marque nationale • Certifié EPA, vendu simultanément au Canada et aux États-Unis, et portant l'étiquette d'information sur le contrôle des émissions (moteurs) • Moteurs uniques au Canada • Moteurs incomplets <p>Veuillez vous reporter à l'Annexe G23, Déclaration de conformité MOGP, pour les descriptions des codes.</p>	22	EC19 EC20 EC21 EC22

CHANGEMENT DE RÈGLE / CODE

2) Dans 3.8.1 Règles et conditions relatives aux éléments de données, les lignes suivantes seront mises à jour:

Segments et sigles de la DII	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de l'OGP	État de l'élément de données	Règles et conditions relatives aux éléments de données	Qualificatif	Codes
SG13 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Processus d'exception de l'OGP	Processus d'exception	C	<p>Le code suivant doit être fourni pour les véhicules et les moteurs réglementés en vertu des conditions de ce programme :</p> <p>EC - Moteurs marins à allumage commandé, bâtiments et véhicules récréatifs hors route. (XE04).</p> <p>Si les marchandises sont soumises au règlement du programme d'émissions de véhicules et de moteurs, mais que le client dispose d'une autorisation de déclaration en bloc d'ECCC, il doit fournir le code XE06 dans ce champ.</p> <p>Si les marchandises ne sont pas soumises aux règlements du programme d'émissions de véhicules et de moteurs, les clients doivent fournir le code XE99 dans ce champ.</p> <p>Un seul code d'exception du programme des véhicules et des émissions est autorisé au niveau de la déclaration. Si plusieurs codes de processus d'exception s'appliquent à la DII, ils doivent être signalés au niveau de la marchandise (SG125.RCS).</p>	22	XE04 XE06 XE99
SG117 IMD (Q) 7081 (Q) 7009 (E) 7008	Caractéristique du produit (Moteur)	Moteur Nom du fabricant	C	<p>La marque du moteur doit être fournie si la catégorie codée du moteur est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Moteur marin installé • Moteur hors-bord • Moteur de motomarine <p>Remarque: pour un moteur installé dans/sur un navire, les informations relatives au navire doivent être fournies séparément.</p>	135	ENG500
SG117 IMD (Q) 7081 (E) 7008	Caractéristique du produit (Nom de marque)	Marque du véhicule	C	<p>La marque du véhicule doit être fournie si la catégorie codée du véhicule est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments avec moteur marin installé • Bâtiments sans moteur marin • Motoneige • Véhicules tout-terrain • Véhicules utilitaires • Motocyclettes hors route <p>Remarque: pour les navires équipés de moteurs marins, les informations relatives au moteur doivent être fournies séparément.</p>	223	
SG117 IMD (Q) 7081 (Q) 7009 (E) 7008	Caractéristique du produit (Moteur)	Marque du moteur	C	<p>La marque du moteur doit être fournie si la catégorie codée du moteur est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Moteur marin installé • Moteur hors-bord • Moteur de motomarine <p>Remarque: pour un moteur installé dans/sur un navire, les informations relatives au véhicule/navire doivent être fournies séparément.</p>	135	ENG501

SG117 IMD (Q) 7081 (E) 7008	Nom du produit (Modèle)	Modèle du véhicule	C	<p>Le nom du modèle du véhicule doit être fourni si la catégorie codée du véhicule est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments avec moteur marin installé • Bâtiments sans moteur marin • Motoneige • Véhicules tout-terrain • Véhicules utilitaires • Motocyclettes hors route <p>Remarque: pour les navires équipés de moteurs marins, les informations relatives au moteur doivent être fournies séparément.</p>	221	
SG117 IMD (Q) 7081 (Q) 7009 (E) 7008	Caractéristique du produit (Moteur)	Modèle du moteur	C	<p>Le modèle du moteur doit être fourni si la catégorie codée du moteur est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Moteur marin installé • Moteur hors-bord • Moteur de motomarine <p>Remarque : pour un moteur installé dans/sur un navire, les informations relatives au véhicule/navire doivent être fournies séparément.</p>	135	ENG502
SG117 IMD (Q) 7081 (E) 7008	Nom du produit (Année du modèle)	Année du modèle du véhicule	C	<p>L'année du modèle de la machine doit être fournie dans le format AAAA si la catégorie codée du véhicule est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments avec moteur marin installé • Bâtiments sans moteur marin • Motoneige • Véhicules tout-terrain • Véhicules utilitaires • Motocyclettes hors route <p>Remarque : pour les navires équipés de moteurs marins, les informations relatives au moteur doivent être fournies séparément.</p>	228	
SG117 IMD (Q) 7081 (Q) 7009 (E) 7008	Caractéristique du produit (Moteur)	Année du modèle du moteur	C	<p>L'année du modèle du moteur doit être fournie dans le format AAAA si la catégorie codée du moteur est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Moteur marin installé • Moteur hors-bord • Moteur de motomarine <p>Remarque : pour un moteur installé dans/sur un navire, les informations relatives au véhicule/navire doivent être fournies séparément.</p>	135	ENG503
SG117 PGI (Q) 5389 (E) 5388	Catégorie du produit canadien	Classe de véhicule	C	<p>La catégorie codée du véhicule doit être fournie, le cas échéant.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments avec moteur marin installé • Bâtiments sans moteur marin • Motoneige • Véhicules tout-terrain • Véhicules utilitaires • Motocyclettes hors route <p>Remarque : pour les navires équipés de moteurs marins, les informations relatives au moteur doivent être fournies séparément..</p> <p>Pour plus de détails sur les classes de véhicules, veuillez consulter le <i>Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route.</i></p>	EC01	EC25 EC26 EC27 EC28 EC29 EC31

SG117 PGI (Q) 5389 (E) 5388	Catégorie du produit canadien	Catégorie de moteurs	C	<p>La catégorie codée du moteur doit être fournie, le cas échéant.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Moteur marin installé • Moteur hors-bord • Moteur de motomarine <p>Remarque: pour un moteur installé dans/sur un navire, les informations relatives au véhicule/navire doivent être fournies séparément.</p> <p>Pour plus de détails sur les classes de moteurs, veuillez consulter le <i>Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route</i>.</p>	EC02	EC44 EC45 EC46
SG119 NAD (Q) 3035 (E) 3036	Fabricant	Nom du fabricant	C	<p>Si la catégorie codée du véhicule est l'une des suivantes, le nom du fabricant du véhicule, de la machine ou du bâtiment doit être fourni si elle n'est pas indiquée au SG102 ou si elle diffère du nom du fabricant indiqué au SG102 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments avec moteur marin installé • Bâtiments sans moteur marin • Motoneige • Véhicules tout-terrain • Véhicules utilitaires • Motocyclettes hors route <p>Remarque: pour les navires équipés de moteurs marins, les informations relatives au moteur doivent être fournies séparément.</p>	MF	
SG125 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Affirmation de conformité codée	Critère de conformité	C	<p>Au moins l'une des déclarations de conformité suivantes doit être fournie, selon le produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Marque nationale d'émissions (Véhicules / navires) • Certifié EPA, vendu simultanément au Canada et aux États-Unis, et porte l'étiquette d'information sur le contrôle des émissions (Véhicules / navires) • Véhicules / navires uniques au Canada • Véhicules / navires incomplets <p>Veuillez vous reporter à l'Annexe G23, Déclaration de conformité MOGP, pour les descriptions des codes.</p>	22	EC13 EC14 EC15 EC16

3.2.5 - Santé Canada- Cellules, tissus et organes

CHANGEMENT DE RÈGLE / CODE

1) Dans B6.3.2 Règles et conditions relatives aux éléments de données, les lignes suivantes seront:

Mise à jour:

Segments et sigles de la DII	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de l'OGP	État de l'élément de données	Règles et conditions relatives aux éléments de données	Qualificatif	Codes
SG13 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Processus d'exception de l'OGP	Processus d'exception	C	<p>Il faut indiquer tout traitement exceptionnel requis pour la transaction en question.</p> <p>Le traitement exceptionnel précis de Santé Canada qui s'applique aux cellules, aux tissus et aux organes est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> Cellules lymphohématopoïétiques et organes <p>Dans le cas des cellules lymphohématopoïétiques et des organes, il n'est pas nécessaire de fournir le numéro d'enregistrement de l'établissement. (SG9 et SG121).</p> <p>Si tous les produits de la DII sont des cellules et des organes lymphohématopoïétiques et sont exemptés, indiquez le code de processus d'exception au niveau de la déclaration (SG13.RCS). Si l'exemption s'applique uniquement à des produits spécifiques sur la DII, le code de processus d'exception doit être déclaré au niveau du produit (SG125.RCS).</p>	12	XH01

Ajoutée:

SG125 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Processus d'exception de l'OGP	Processus d'exception	C	<p>Il faut indiquer tout traitement exceptionnel requis pour la transaction en question.</p> <p>Le traitement exceptionnel précis de Santé Canada qui s'applique aux cellules, aux tissus et aux organes est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> Cellules lymphohématopoïétiques et organes <p>Dans le cas des cellules lymphohématopoïétiques et des organes, il n'est pas nécessaire de fournir le numéro d'enregistrement de l'établissement. (SG9 et SG121).</p> <p>Si tous les produits de la DII sont des cellules et des organes lymphohématopoïétiques et sont exemptés, indiquez le code de processus d'exception au niveau de la déclaration (SG13.RCS). Si l'exemption s'applique uniquement à des produits spécifiques sur la DII, le code de processus d'exception doit être déclaré au niveau du produit (SG125.RCS).</p>	22	XH01
--------------------------------------	--------------------------------	-----------------------	---	---	----	------

3.2.6 - Santé Canada – Médicaments à usage humain (y compris les produits radiopharmaceutiques)

CHANGEMENT DE RÈGLE / CODE

1) Dans B6.6.2 Règles et conditions relatives aux éléments de données, l'utilisation prévue suivante sera **ajoutée** :

Segments et sigles de la DII	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de l'OGP	État de l'élément de données	Règles et conditions relatives aux éléments de données	Qualificatif	Codes																																	
SG9 DOC 1131	Type de document (licence, permis, certificat ou autre document / Type document)	Type de licence, permis, certificat ou autre document / Type d'autorisation	C	<p>L'identificateur codé des types de documents applicables fournis au niveau de la déclaration doit être indiqué dans ce champ. Les types de documents fournis ici doivent s'appliquer à tous les produits figurant dans la déclaration. Si les types de documents ne s'appliquent pas à tous les produits, il faut indiquer les types de documents au niveau de la catégorie de produit (SG121). Les types de documents acceptables varient selon l'utilisation envisagée (SG117 APP) et la catégorie de produit canadien (SG117 PGI) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Code de l'utilisation envisagée</th> <th>Catégorie de produit canadien</th> <th>Type de document</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Produit thérapeutique à usage humain</td> <td>Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique</td> <td>Licence d'établissement (LE) et identification de drogue (ID)</td> </tr> <tr> <td>Produit radiopharmaceutique</td> <td>Licence d'établissement (LE)</td> </tr> <tr> <td>Accès spécial</td> <td>Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique</td> <td>Lettre d'autorisation</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Usage pour essai clinique chez les humains</td> <td>Phase I – Médicament destiné aux essais cliniques</td> <td>Lettre de non-objection aux essais cliniques (LNO aux EC)</td> </tr> <tr> <td>Phase II – Médicament destiné aux essais cliniques</td> <td>Lettre de non-objection aux essais cliniques (LNO aux EC)</td> </tr> <tr> <td>Phase III – Médicament destiné aux essais cliniques</td> <td>Lettre de non-objection aux essais cliniques (LNO aux EC)</td> </tr> <tr> <td>Phase IV – Médicament destiné aux essais cliniques</td> <td>Identification de drogue (ID)</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Besoin urgent de santé publique</td> <td>Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique</td> <td>Licence d'établissement (LE)</td> </tr> <tr> <td>Produit radiopharmaceutique</td> <td>Licence d'établissement (LE)</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Recherche et développement</td> <td>Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique</td> <td rowspan="2">Aucun document requis</td> </tr> <tr> <td>Produit radiopharmaceutique</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Autre</td> <td>Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique</td> <td rowspan="2">Aucun document requis</td> </tr> <tr> <td>Produit radiopharmaceutique</td> </tr> </tbody> </table>	Code de l'utilisation envisagée	Catégorie de produit canadien	Type de document	Produit thérapeutique à usage humain	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique	Licence d'établissement (LE) et identification de drogue (ID)	Produit radiopharmaceutique	Licence d'établissement (LE)	Accès spécial	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique	Lettre d'autorisation	Usage pour essai clinique chez les humains	Phase I – Médicament destiné aux essais cliniques	Lettre de non-objection aux essais cliniques (LNO aux EC)	Phase II – Médicament destiné aux essais cliniques	Lettre de non-objection aux essais cliniques (LNO aux EC)	Phase III – Médicament destiné aux essais cliniques	Lettre de non-objection aux essais cliniques (LNO aux EC)	Phase IV – Médicament destiné aux essais cliniques	Identification de drogue (ID)	Besoin urgent de santé publique	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique	Licence d'établissement (LE)	Produit radiopharmaceutique	Licence d'établissement (LE)	Recherche et développement	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique	Aucun document requis	Produit radiopharmaceutique	Autre	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique	Aucun document requis	Produit radiopharmaceutique		5010 5011 5012 5013
Code de l'utilisation envisagée	Catégorie de produit canadien	Type de document																																					
Produit thérapeutique à usage humain	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique	Licence d'établissement (LE) et identification de drogue (ID)																																					
	Produit radiopharmaceutique	Licence d'établissement (LE)																																					
Accès spécial	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique	Lettre d'autorisation																																					
Usage pour essai clinique chez les humains	Phase I – Médicament destiné aux essais cliniques	Lettre de non-objection aux essais cliniques (LNO aux EC)																																					
	Phase II – Médicament destiné aux essais cliniques	Lettre de non-objection aux essais cliniques (LNO aux EC)																																					
	Phase III – Médicament destiné aux essais cliniques	Lettre de non-objection aux essais cliniques (LNO aux EC)																																					
	Phase IV – Médicament destiné aux essais cliniques	Identification de drogue (ID)																																					
Besoin urgent de santé publique	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique	Licence d'établissement (LE)																																					
	Produit radiopharmaceutique	Licence d'établissement (LE)																																					
Recherche et développement	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique	Aucun document requis																																					
	Produit radiopharmaceutique																																						
Autre	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique	Aucun document requis																																					
	Produit radiopharmaceutique																																						

SG117 APP (Q) 9049 (E) 1131	Utilisation finale envisagée	Utilisation envisagée	O	<p>Il faut préciser l'utilisation finale envisagée du produit. Selon le code d'utilisation finale envisagée, les renseignements supplémentaires suivants doivent être fournis :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="740 300 906 373">Code de l'utilisation envisagée</th> <th data-bbox="906 300 1105 373">Catégorie de produit canadien</th> <th data-bbox="1105 300 1292 373">Type de document</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="740 373 906 575" rowspan="2">Produit thérapeutique à usage humain</td> <td data-bbox="906 373 1105 499">Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique</td> <td data-bbox="1105 373 1292 499">Licence d'établissement (LE) et identification de drogue (ID)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="906 499 1105 575">Produit radiopharmaceutique</td> <td data-bbox="1105 499 1292 575">Licence d'établissement (LE)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="740 575 906 674">Accès spécial</td> <td data-bbox="906 575 1105 674">Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique</td> <td data-bbox="1105 575 1292 674">Lettre d'autorisation</td> </tr> <tr> <td data-bbox="740 674 906 1045" rowspan="4">Usage pour essai clinique chez les humains</td> <td data-bbox="906 674 1105 772">Phase I – Médicament destiné aux essais cliniques</td> <td data-bbox="1105 674 1292 772">Lettre de non-objection aux essais cliniques (LNO aux EC)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="906 772 1105 871">Phase II – Médicament destiné aux essais cliniques</td> <td data-bbox="1105 772 1292 871">Lettre de non-objection aux essais cliniques (LNO aux EC)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="906 871 1105 970">Phase III – Médicament destiné aux essais cliniques</td> <td data-bbox="1105 871 1292 970">Lettre de non-objection aux essais cliniques (LNO aux EC)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="906 970 1105 1045">Phase IV – Médicament destiné aux essais cliniques</td> <td data-bbox="1105 970 1292 1045">Identification de drogue (ID)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="740 1045 906 1220" rowspan="2">Besoin urgent de santé publique</td> <td data-bbox="906 1045 1105 1144">Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique</td> <td data-bbox="1105 1045 1292 1144">Licence d'établissement (LE)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="906 1144 1105 1220">Produit radiopharmaceutique</td> <td data-bbox="1105 1144 1292 1220">Licence d'établissement (LE)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="740 1220 906 1373" rowspan="2">Recherche et développement</td> <td data-bbox="906 1220 1105 1318">Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique</td> <td data-bbox="1105 1220 1292 1373" rowspan="4">Aucun document requis</td> </tr> <tr> <td data-bbox="906 1318 1105 1373">Produit radiopharmaceutique</td> </tr> <tr> <td data-bbox="740 1373 906 1520" rowspan="2">Autre</td> <td data-bbox="906 1373 1105 1472">Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique</td> </tr> <tr> <td data-bbox="906 1472 1105 1520">Produit radiopharmaceutique</td> </tr> </tbody> </table>	Code de l'utilisation envisagée	Catégorie de produit canadien	Type de document	Produit thérapeutique à usage humain	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique	Licence d'établissement (LE) et identification de drogue (ID)	Produit radiopharmaceutique	Licence d'établissement (LE)	Accès spécial	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique	Lettre d'autorisation	Usage pour essai clinique chez les humains	Phase I – Médicament destiné aux essais cliniques	Lettre de non-objection aux essais cliniques (LNO aux EC)	Phase II – Médicament destiné aux essais cliniques	Lettre de non-objection aux essais cliniques (LNO aux EC)	Phase III – Médicament destiné aux essais cliniques	Lettre de non-objection aux essais cliniques (LNO aux EC)	Phase IV – Médicament destiné aux essais cliniques	Identification de drogue (ID)	Besoin urgent de santé publique	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique	Licence d'établissement (LE)	Produit radiopharmaceutique	Licence d'établissement (LE)	Recherche et développement	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique	Aucun document requis	Produit radiopharmaceutique	Autre	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique	Produit radiopharmaceutique	ZZZ	HC01 HC02 HC05 HC31 HC07 HC29
Code de l'utilisation envisagée	Catégorie de produit canadien	Type de document																																				
Produit thérapeutique à usage humain	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique	Licence d'établissement (LE) et identification de drogue (ID)																																				
	Produit radiopharmaceutique	Licence d'établissement (LE)																																				
Accès spécial	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique	Lettre d'autorisation																																				
Usage pour essai clinique chez les humains	Phase I – Médicament destiné aux essais cliniques	Lettre de non-objection aux essais cliniques (LNO aux EC)																																				
	Phase II – Médicament destiné aux essais cliniques	Lettre de non-objection aux essais cliniques (LNO aux EC)																																				
	Phase III – Médicament destiné aux essais cliniques	Lettre de non-objection aux essais cliniques (LNO aux EC)																																				
	Phase IV – Médicament destiné aux essais cliniques	Identification de drogue (ID)																																				
Besoin urgent de santé publique	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique	Licence d'établissement (LE)																																				
	Produit radiopharmaceutique	Licence d'établissement (LE)																																				
Recherche et développement	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique	Aucun document requis																																				
	Produit radiopharmaceutique																																					
Autre	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique																																					
	Produit radiopharmaceutique																																					

SG117 PGI (Q) 5389 (E) 5388	Catégorie de produit canadien	Type de produit	O	<p>Une catégorie de produit canadien doit être indiquée comme suit selon le code d'utilisation finale envisagée entré dans le SG117 APP :</p> <table border="1" data-bbox="740 275 1284 982"> <thead> <tr> <th data-bbox="740 275 971 331">Intended Use Code</th> <th data-bbox="971 275 1284 331">Canadian Product Category (SG117 PGI)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="740 331 971 426" rowspan="2">Usage thérapeutique chez l'humain</td> <td data-bbox="971 331 1284 388">Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique</td> </tr> <tr> <td data-bbox="971 388 1284 426">Produit radiopharmaceutique</td> </tr> <tr> <td data-bbox="740 426 971 478">Accès spécial</td> <td data-bbox="971 426 1284 478">Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique</td> </tr> <tr> <td data-bbox="740 478 971 716" rowspan="4">Usage dans un essai clinique sur des sujets humains</td> <td data-bbox="971 478 1284 535">Médicament utilisé dans un essai clinique de phase I</td> </tr> <tr> <td data-bbox="971 535 1284 592">Médicament utilisé dans un essai clinique de phase II</td> </tr> <tr> <td data-bbox="971 592 1284 648">Médicament utilisé dans un essai clinique de phase III</td> </tr> <tr> <td data-bbox="971 648 1284 716">Médicaments utilisés dans un essai clinique de phase IV</td> </tr> <tr> <td data-bbox="740 716 971 800" rowspan="2">Besoin urgent de santé publique</td> <td data-bbox="971 716 1284 772">Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique</td> </tr> <tr> <td data-bbox="971 772 1284 800">Produit radiopharmaceutique</td> </tr> <tr> <td data-bbox="740 800 971 894" rowspan="2">Recherche et développement</td> <td data-bbox="971 800 1284 856">Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique</td> </tr> <tr> <td data-bbox="971 856 1284 894">Produit radiopharmaceutique</td> </tr> <tr> <td data-bbox="740 894 971 982" rowspan="2">Autre</td> <td data-bbox="971 894 1284 951">Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique</td> </tr> <tr> <td data-bbox="971 951 1284 982">Produit radiopharmaceutique</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="740 1003 1284 1054">Le qualificatif pour le champ 5389 doit être le code pour Santé Canada – Médicaments à usage humain</p>	Intended Use Code	Canadian Product Category (SG117 PGI)	Usage thérapeutique chez l'humain	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique	Produit radiopharmaceutique	Accès spécial	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique	Usage dans un essai clinique sur des sujets humains	Médicament utilisé dans un essai clinique de phase I	Médicament utilisé dans un essai clinique de phase II	Médicament utilisé dans un essai clinique de phase III	Médicaments utilisés dans un essai clinique de phase IV	Besoin urgent de santé publique	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique	Produit radiopharmaceutique	Recherche et développement	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique	Produit radiopharmaceutique	Autre	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique	Produit radiopharmaceutique	HC05	HC05 HC06 HC07 HC08 HC09 HC10
Intended Use Code	Canadian Product Category (SG117 PGI)																										
Usage thérapeutique chez l'humain	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique																										
	Produit radiopharmaceutique																										
Accès spécial	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique																										
Usage dans un essai clinique sur des sujets humains	Médicament utilisé dans un essai clinique de phase I																										
	Médicament utilisé dans un essai clinique de phase II																										
	Médicament utilisé dans un essai clinique de phase III																										
	Médicaments utilisés dans un essai clinique de phase IV																										
Besoin urgent de santé publique	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique																										
	Produit radiopharmaceutique																										
Recherche et développement	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique																										
	Produit radiopharmaceutique																										
Autre	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique																										
	Produit radiopharmaceutique																										

SG121 DOC 1131	Type de document (licence, permis, certificat, autre document)	Type de document	C	<p>L'identificateur codé de tout type de document applicable doit être indiqué dans ce champ s'il s'applique à une catégorie de produit précise. Si l'identificateur s'applique à tous les produits, il faut fournir les documents au niveau de la déclaration (SG9). Les types de documents acceptables varient selon l'utilisation envisagée (SG117 APP) et la catégorie de produit canadien (SG117 PGI) :</p> <table border="1" data-bbox="732 373 1282 1570"> <thead> <tr> <th data-bbox="732 373 883 449">Code de l'utilisation envisagée</th> <th data-bbox="883 373 1081 449">Catégorie de produit canadien</th> <th data-bbox="1081 373 1282 449">Type de document</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="732 449 883 648" rowspan="2">Produit thérapeutique à usage humain</td> <td data-bbox="883 449 1081 573">Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique</td> <td data-bbox="1081 449 1282 573">Licence d'établissement (LE) et identification de drogue (ID)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="883 573 1081 648">Produit radiopharmaceutique</td> <td data-bbox="1081 573 1282 648">Licence d'établissement (LE)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="732 648 883 749">Accès spécial</td> <td data-bbox="883 648 1081 749">Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique</td> <td data-bbox="1081 648 1282 749">Lettre d'autorisation</td> </tr> <tr> <td data-bbox="732 749 883 1119" rowspan="4">Usage pour essai clinique chez les humains</td> <td data-bbox="883 749 1081 850">Phase I – Médicament destiné aux essais cliniques</td> <td data-bbox="1081 749 1282 850">Lettre de non-objection aux essais cliniques (LNO aux EC)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="883 850 1081 951">Phase II – Médicament destiné aux essais cliniques</td> <td data-bbox="1081 850 1282 951">Lettre de non-objection aux essais cliniques (LNO aux EC)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="883 951 1081 1052">Phase III – Médicament destiné aux essais cliniques</td> <td data-bbox="1081 951 1282 1052">Lettre de non-objection aux essais cliniques (LNO aux EC)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="883 1052 1081 1119">Phase IV – Médicament destiné aux essais cliniques</td> <td data-bbox="1081 1052 1282 1119">Identification de drogue (ID)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="732 1119 883 1220" rowspan="2">Besoin urgent de santé publique</td> <td data-bbox="883 1119 1081 1220">Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique</td> <td data-bbox="1081 1119 1282 1220">Licence d'établissement (LE)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="883 1220 1081 1272">Produit radiopharmaceutique</td> <td data-bbox="1081 1220 1282 1272">Licence d'établissement (LE)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="732 1272 883 1423" rowspan="2">Recherche et développement</td> <td data-bbox="883 1272 1081 1373">Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique</td> <td data-bbox="1081 1272 1282 1423" rowspan="2">Aucun document requis</td> </tr> <tr> <td data-bbox="883 1373 1081 1423">Produit radiopharmaceutique</td> </tr> <tr> <td data-bbox="732 1423 883 1570" rowspan="2">Autre</td> <td data-bbox="883 1423 1081 1524">Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique</td> <td data-bbox="1081 1423 1282 1570" rowspan="2">Aucun document requis</td> </tr> <tr> <td data-bbox="883 1524 1081 1570">Produit radiopharmaceutique</td> </tr> </tbody> </table>	Code de l'utilisation envisagée	Catégorie de produit canadien	Type de document	Produit thérapeutique à usage humain	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique	Licence d'établissement (LE) et identification de drogue (ID)	Produit radiopharmaceutique	Licence d'établissement (LE)	Accès spécial	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique	Lettre d'autorisation	Usage pour essai clinique chez les humains	Phase I – Médicament destiné aux essais cliniques	Lettre de non-objection aux essais cliniques (LNO aux EC)	Phase II – Médicament destiné aux essais cliniques	Lettre de non-objection aux essais cliniques (LNO aux EC)	Phase III – Médicament destiné aux essais cliniques	Lettre de non-objection aux essais cliniques (LNO aux EC)	Phase IV – Médicament destiné aux essais cliniques	Identification de drogue (ID)	Besoin urgent de santé publique	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique	Licence d'établissement (LE)	Produit radiopharmaceutique	Licence d'établissement (LE)	Recherche et développement	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique	Aucun document requis	Produit radiopharmaceutique	Autre	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique	Aucun document requis	Produit radiopharmaceutique	5010 5011 5012 5013
Code de l'utilisation envisagée	Catégorie de produit canadien	Type de document																																				
Produit thérapeutique à usage humain	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique	Licence d'établissement (LE) et identification de drogue (ID)																																				
	Produit radiopharmaceutique	Licence d'établissement (LE)																																				
Accès spécial	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique	Lettre d'autorisation																																				
Usage pour essai clinique chez les humains	Phase I – Médicament destiné aux essais cliniques	Lettre de non-objection aux essais cliniques (LNO aux EC)																																				
	Phase II – Médicament destiné aux essais cliniques	Lettre de non-objection aux essais cliniques (LNO aux EC)																																				
	Phase III – Médicament destiné aux essais cliniques	Lettre de non-objection aux essais cliniques (LNO aux EC)																																				
	Phase IV – Médicament destiné aux essais cliniques	Identification de drogue (ID)																																				
Besoin urgent de santé publique	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique	Licence d'établissement (LE)																																				
	Produit radiopharmaceutique	Licence d'établissement (LE)																																				
Recherche et développement	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique	Aucun document requis																																				
	Produit radiopharmaceutique																																					
Autre	Médicament à usage humain, autre qu'un produit radiopharmaceutique	Aucun document requis																																				
	Produit radiopharmaceutique																																					

3.2.7 - Santé Canada – Instruments médicaux

CHANGEMENT DE RÈGLE / CODE

1) Dans B6.8.2 Règles et conditions relatives aux éléments de données, les lignes suivantes seront:

Mise à jour:

Segments et sigles de la DII	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de l'OGP	État de l'élément de données	Règles et conditions relatives aux éléments de données	Qualificatif	Codes
SG13 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Processus d'exception de l'OGP	Processus d'exception	C	<p>Il faut indiquer tout traitement exceptionnel requis pour la transaction en question. Le traitement exceptionnel de Santé Canada qui s'applique aux instruments médicaux est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> Exemption relative à la licence d'établissement pour instruments médicaux <p>Les détaillants, les établissements de soins de santé et les fabricants qui sont admissibles à l'exemption aux exigences relatives aux licences d'établissement doivent indiquer leur statut d'exemption avec ce code d'exception. Si tous les produits de la DII sont exemptés, indiquez le code de processus d'exception au niveau de la déclaration (SG13.RCS). Si l'exemption s'applique uniquement à des produits spécifiques sur la DII, le code de processus d'exception doit être déclaré au niveau du produit (SG125.RCS).</p> <p>Si le statut d'exemption est présenté, le code d'utilisation envisagée (SG117 APP) doit correspondre à celui de l'usage thérapeutique chez l'humain.</p>	12	XH02

Ajoutée:

SG125 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Processus d'exception de l'OGP	Processus d'exception	C	<p>Il faut indiquer tout traitement exceptionnel requis pour la transaction en question. Le traitement exceptionnel de Santé Canada qui s'applique aux instruments médicaux est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> Exemption relative à la licence d'établissement pour instruments médicaux <p>Les détaillants, les établissements de soins de santé et les fabricants qui sont admissibles à l'exemption aux exigences relatives aux licences d'établissement doivent indiquer leur statut d'exemption avec ce code d'exception. Si tous les produits de la DII sont exemptés, indiquez le code de processus d'exception au niveau de la déclaration (SG13.RCS). Si l'exemption s'applique uniquement à des produits spécifiques sur la DII, le code de processus d'exception doit être déclaré au niveau du produit (SG125.RCS).</p> <p>Si le statut d'exemption est présenté, le code d'utilisation envisagée (SG117 APP) doit correspondre à celui de l'usage thérapeutique chez l'humain.</p>	12	XH02
--------------------------------------	--------------------------------	-----------------------	---	--	----	------

3.2.8 - Santé Canada - Pesticides (Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire)

CHANGEMENT DE RÈGLE / CODE

1) Dans B6.10.2 Règles et conditions relatives aux éléments de données, les lignes suivantes seront:

Mise à jour:

Segments et sigles de la DII	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de l'OGP	État de l'élément de données	Règles et conditions relatives aux éléments de données	Qualificatif	Codes
SG13 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Processus d'exception de l'OGP	Processus d'exception	C	<p>Il faut indiquer tout traitement exceptionnel requis pour la transaction en question. Les traitements exceptionnels précis de Santé Canada qui peuvent s'appliquer comprennent les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Produits antiparasitaires inscrits à l'annexe de l'ARLA • Produits antiparasitaires exemptés de l'ARLA <p>Dans le cas des produits antiparasitaires exemptés ou inscrits à l'annexe, il n'est pas nécessaire de fournir de l'information sur les licences, permis, certificats et autres documents (SG9 ou SG121).</p> <p>Si tous les produits sont des produits antiparasitaires exemptés ou inscrits à l'annexe, fournissez le code de processus d'exception au niveau de la déclaration (SG13.RCS). Si plusieurs codes de processus d'exception s'appliquent à la DII, chaque code doit être déclaré au niveau de la marchandise (SG125.RCS).</p>	12	XH03 XH04

Ajoutée:

SG125 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Processus d'exception de l'OGP	Processus d'exception	C	<p>Il faut indiquer tout traitement exceptionnel requis pour la transaction en question. Les traitements exceptionnels précis de Santé Canada qui peuvent s'appliquer comprennent les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Produits antiparasitaires inscrits à l'annexe de l'ARLA • Produits antiparasitaires exemptés de l'ARLA <p>Dans le cas des produits antiparasitaires exemptés ou inscrits à l'annexe, il n'est pas nécessaire de fournir de l'information sur les licences, permis, certificats et autres documents (SG9 ou SG121).</p> <p>Si tous les produits sont des produits antiparasitaires exemptés ou inscrits à l'annexe, fournissez le code de processus d'exception au niveau de la déclaration (SG13.RCS). Si plusieurs codes de processus d'exception s'appliquent à la DII, chaque code doit être déclaré au niveau de la marchandise (SG125.RCS).</p>	12	XH03 XH04
--------------------------------------	--------------------------------	-----------------------	---	--	----	--------------

3.2.9 - Agence de la santé publique du Canada

CHANGEMENT DE RÈGLE / CODE

- 1) Dans B6.8.2 Règles et conditions relatives aux éléments de données, : les lignes suivantes seront :

Mise à jour:

Segments et sigles de la DII	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de l'OGP	État de l'élément de données	Règles et conditions relatives aux éléments de données	Qualificatif	Codes
SG13 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Processus d'exception de l'OGP	Processus d'exception	C	<p>Des activités précises liées à des importations d'agents pathogènes et de toxines biologiques peuvent être exemptées en vertu du <i>Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines</i>. Il faut utiliser le code suivant :</p> <p>ASPC – Agent pathogène/Toxine exempté</p> <p>Il n'est pas requis de fournir de l'information sur une licence, un permis, un certificat ou un autre document (SG9 et/ou SG121) pour les activités qui sont exemptées.</p> <p>Si tous les produits de la DII sont exemptés en vertu de la <i>Loi et le Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines</i>, Indiquez le code de processus d'exception au niveau de la déclaration (SG13.RCS). Si l'exemption s'applique uniquement à des produits spécifiques de la DII le code de processus d'exception doit être déclaré au niveau du produit (SG125.RCS).</p>	23	XP01

Ajoutée:

SG125 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Processus d'exception de l'OGP	Processus d'exception	C	<p>Des activités précises liées à des importations d'agents pathogènes et de toxines biologiques peuvent être exemptées en vertu du <i>Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines</i>. Il faut utiliser le code suivant :</p> <p>ASPC – Agent pathogène/Toxine exempté</p> <p>Il n'est pas requis de fournir de l'information sur une licence, un permis, un certificat ou un autre document (SG9 et/ou SG121) pour les activités qui sont exemptées.</p> <p>Si tous les produits de la DII sont exemptés en vertu de la <i>Loi et le Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines</i>, Indiquez le code de processus d'exception au niveau de la déclaration (SG13.RCS). Si l'exemption s'applique uniquement à des produits spécifiques de la DII le code de processus d'exception doit être déclaré au niveau du produit (SG125.RCS).</p>	23	XP01
--------------------------------------	--------------------------------	-----------------------	---	---	----	------

3.2.10 - Transports Canada- Programme des pneus

CHANGEMENT DE RÈGLE / CODE

1) Dans B9.1.2 Règles et conditions relatives aux éléments de données, les lignes suivantes seront:

Mises à jour:

Segments et sigles de la DII	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de l'OGP	État de l'élément de données	Règles et conditions relatives aux éléments de données	Qualificatif	Codes
SG13 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Type de processus de l'OGP	Pneus TC	C	<p>Pour les produits réglementés en vertu du programme des pneus, le code suivant doit être fourni :</p> <ul style="list-style-type: none"> Programme des pneus <p>Fournissez ce code d'exception au niveau de la déclaration (SG13.RCS) uniquement si tous les produits figurant dans la DII sont réglementés par le programme des pneus. Sinon, fournissez ce code d'exception au niveau de la marchandise (SG125.RCS) pour chaque marchandise réglementée.</p>	13	XT01

Ajoutée:

SG125 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Type de processus de l'OGP	Pneus TC	C	<p>Pour les produits réglementés en vertu du programme des pneus, le code suivant doit être fourni :</p> <ul style="list-style-type: none"> Programme des pneus <p>Si tous les produits de la DII relèvent du règlement du programme des pneus, ce code d'exception peut être fourni au niveau de la déclaration (SG13.RCS).</p>	13	XT01
--------------------------------------	----------------------------	----------	---	---	----	------

3.2.11 – Transports Canada - Programme des véhicules – Annexe F (NSVAC) – Importateurs préautorisés (VOLUME SUPÉRIEUR À 2 500 PAR AN)

CHANGEMENT DE RÈGLE / CODE

1) Dans B9.3.1 Règles et conditions relatives aux éléments de données, les lignes suivantes seront:

Mise à jour:

Segments et sigles de la DII	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de l'OGP	État de l'élément de données	Règles et conditions relatives aux éléments de données	Qualificatif	Codes
SG13 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Processus d'exception de l'OGP	Processus d'exception	C	<p>Le code suivant doit être fourni pour les véhicules qui sont réglementés conformément à ces conditions du programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> TC3 – E01 – Annexe F – Importation commerciale <p>Fournissez ce code d'exception au niveau de la déclaration (SG13.RCS) uniquement si tous les produits de la DII sont régis par le programme de véhicules de l'annexe F de la NSVAC. Sinon, indiquez le code d'exception au niveau de la marchandise (SG125.RCS) pour chaque marchandise réglementée.</p> <p>Remarque – La DII ne peut pas contenir plusieurs codes (différents) de processus d'exception du programme des véhicules.</p>	13	XT04

Ajoutée:

SG125 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Processus d'exception de l'OGP	Processus d'exception	C	<p>Le code suivant doit être fourni pour les véhicules qui sont réglementés conformément à ces conditions du programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> TC3 – E01 – Annexe F – Importation commerciale <p>Pour chaque produit réglementé par le programme Véhicules de l'annexe F des NSVAC, indiquez ce code d'exception au niveau du produit (SG125.RCS). Si tous les produits sont régis par ce processus d'exception, fournissez ce code au niveau de la déclaration (SG13.RCS).</p> <p>Remarque – La DII ne peut pas contenir plusieurs codes (différents) de processus d'exception du programme des véhicules.</p>	13	XT04
--------------------------------------	--------------------------------	-----------------------	---	--	----	------

3.2.12 – Transports Canada - Programme des véhicules – Annexe G (NSVAC) – Importateurs préautorisés (VOLUME INFÉRIEUR À 2 500 PAR AN)

CHANGEMENT DE RÈGLE / CODE

1) Dans B9.4.1 Règles et conditions relatives aux éléments de données, les lignes suivantes seront:

Mises à jour:

Segments et sigles de la DII	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de l'OGP	État de l'élément de données	Règles et conditions relatives aux éléments de données	Qualificatif	Codes
SG13 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Processus d'exception de l'OGP	Processus d'exception	C	<p>Le code suivant doit être fourni pour les véhicules qui sont réglementés conformément à ces conditions du programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> TC3 – E02 – Annexe G – Importation commerciale <p>Fournissez ce code d'exception au niveau de la déclaration (SG13.RCS) uniquement si tous les produits figurant sur la DII sont régis par le programme de véhicules de l'appendice G de la NSVAC.. Sinon, fournissez le code d'exception au niveau de la marchandise (SG125.RCS) pour chaque marchandise réglementée.</p> <p>Remarque – La DII ne peut pas contenir plusieurs codes (différents) de processus d'exception du programme des véhicules.</p>	13	XT05

Ajoutée:

SG125 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Processus d'exception de l'OGP	Processus d'exception	C	<p>Le code suivant doit être fourni pour les véhicules qui sont réglementés conformément à ces conditions du programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> TC3 – E02 – Annexe G – Importation commerciale <p>Pour chaque produit réglementé par le programme de véhicules à l'annexe G des NSVAC, indiquez ce code d'exception au niveau du produit (SG125.RCS). Si tous les produits sont régis par ce processus d'exception, fournissez ce code au niveau de la déclaration (SG13.RCS).</p> <p>Remarque – La DII ne peut pas contenir plusieurs codes (différents) de processus d'exception du programme des véhicules.</p>	13	XT05
--------------------------------------	--------------------------------	-----------------------	---	--	----	------

3.2.13 - Transports Canada - Programme des véhicules – Importation Cas Par Cas (NSVAC)

CHANGEMENT DE RÈGLE / CODE

1) Dans B9.5.1 Règles et conditions relatives aux éléments de données, les lignes suivantes seront :

Mises à jour:

Segments et sigles de la DII	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de l'OGP	État de l'élément de données	Règles et conditions relatives aux éléments de données	Qualificatif	Codes
SG13 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Processus d'exception de l'OGP	Processus d'exception	C	<p>Le code suivant doit être fourni pour les véhicules qui sont réglementés conformément aux conditions de ce programme :</p> <p>TC3 – E06 – Autorisation Cas Par Cas NSVAC – RIV</p> <p>Fournissez ce code d'exception au niveau de la déclaration (SG13.RCS) uniquement si tous les produits figurant sur la DII sont réglementés par le programme de véhicules au cas par cas des NSVAC.. Sinon, fournissez le code d'exception au niveau de la marchandise (SG125.RCS) pour chaque marchandise réglementée.</p> <p>Remarque – La DII ne peut pas contenir plusieurs codes (différents) de processus d'exception du programme des véhicules.</p>	13	XT09

Ajoutée:

SG125 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Processus d'exception de l'OGP	Processus d'exception	C	<p>Le code suivant doit être fourni pour les véhicules qui sont réglementés conformément aux conditions de ce programme :</p> <p>TC3 – E06 – Autorisation Cas Par Cas NSVAC – RIV</p> <p>Pour chaque produit réglementé par le programme de véhicules cas par cas des NSVAC, indiquez ce code d'exception au niveau du produit (SG125.RCS). Si tous les produits sont régis par ce processus d'exception, fournissez ce code au niveau de la déclaration (SG13.RCS).</p> <p>Remarque – La DII ne peut pas contenir plusieurs codes (différents) de processus d'exception du programme des véhicules.</p>	13	XT09
--------------------------------------	--------------------------------	-----------------------	---	--	----	------

3.2.14 - Transports Canada - Programme des véhicules – Normes FMVSS

CHANGEMENT DE RÈGLE / CODE

1) Dans B9.6.1 Règles et conditions relatives aux éléments de données, les lignes suivantes seront :

Mises à jour:

Segments et sigles de la DII	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de l'OGP	État de l'élément de données	Règles et conditions relatives aux éléments de données	Qualificatif	Codes
SG13 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Processus d'exception de l'OGP	Processus d'exception	C	<p>Le code suivant doit être fourni pour les véhicules qui sont réglementés conformément aux conditions de ce programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> TC1 – Processus standard <p>Fournissez ce code d'exception au niveau de la déclaration (SG13.RCS) uniquement si tous les produits de la sont régis par le programme de véhicules Normes FMVSS. Sinon, fournissez le code d'exception au niveau de la marchandise (SG125.RCS) pour chaque marchandise réglementée.</p> <p>Remarque – La DII ne peut pas contenir plusieurs codes (différents) de processus d'exception de programme des véhicules.</p>	13	XT02

Ajoutées:

SG125 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Processus d'exception de l'OGP	Processus d'exception	C	<p>Le code suivant doit être fourni pour les véhicules qui sont réglementés conformément aux conditions de ce programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> TC1 – Processus standard <p>Pour chaque produit réglementé par le programme Normes FMVSS, indiquez ce code d'exception au niveau du produit (SG125.RCS). Si tous les produits sont régis par ce processus d'exception, fournissez ce code au niveau de la déclaration (SG13.RCS).</p> <p>Remarque – La DII ne peut pas contenir plusieurs codes (différents) de processus d'exception du programme des véhicules.</p>	13	XT02
--------------------------------------	--------------------------------	-----------------------	---	--	----	------

3.2.15 - Transports Canada - Programme des véhicules – Autorisations Cas Par Cas, FMVSS

CHANGEMENT DE RÈGLE / CODE

1) Dans B9.7.1 Règles et conditions relatives aux éléments de données, les lignes suivantes seront:

Mises à jour:

Segments et sigles de la DII	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de l'OGP	État de l'élément de données	Règles et conditions relatives aux éléments de données	Qualificatif	Codes
SG13 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Processus d'exception de l'OGP	Processus d'exception	C	<p>Le code suivant doit être fourni pour les véhicules réglementés en vertu des conditions de ce programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> TC1 – E08 – Autorisation Cas Par Cas FMVSS – RVI <p>Fournissez ce code d'exception au niveau de la déclaration (SG13.RCS) uniquement si tous les produits de la DII sont régis par le programme de véhicules au cas par cas de FMVSS. Sinon, fournissez le code d'exception au niveau de la marchandise (SG125.RCS) pour chaque marchandise réglementée.</p> <p>Remarque – La DII ne peut pas contenir plusieurs codes (différents) de processus d'exception du programme des véhicules.</p>	13	XT03

Ajoutée:

SG125 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Processus d'exception de l'OGP	Processus d'exception	C	<p>Le code suivant doit être fourni pour les véhicules réglementés en vertu des conditions de ce programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> TC1 – E08 – Autorisation Cas Par Cas FMVSS – RVI <p>Pour chaque produit réglementé par le programme de véhicules cas par cas FMVSS, indiquez ce code d'exception au niveau des produits (SG125.RCS). Si tous les produits sont régis par ce processus d'exception, fournissez ce code au niveau de la déclaration (SG13.RCS).</p> <p>Remarque – La DII ne peut pas contenir plusieurs codes (différents) de processus d'exception du programme des véhicules.</p>	13	XT03
--------------------------------------	--------------------------------	-----------------------	---	---	----	------

3.2.16 - Transports Canada - Programme des véhicules – Exemption en raison de l'âge (PLUS DE 15 ANS)

CHANGEMENT DE RÈGLE / CODE

1) Dans B9.8.1 Règles et conditions relatives aux éléments de données, les lignes suivantes seront :

Mises à jour:

Segments et sigles de la DII	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de l'OGP	État de l'élément de données	Règles et conditions relatives aux éléments de données	Qualificatif	Codes
SG13 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Processus d'exception de l'OGP	Processus d'exception	C	<p>Le code suivant doit être fourni pour les véhicules qui sont réglementés en vertu des conditions de ce programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> TC3 – E04 – Exemption en raison de l'âge <p>Fournissez ce code d'exception au niveau de la déclaration (SG13.RCS) uniquement si tous les produits de la DII sont réglementés par le programme Véhicules bénéficiant d'une exemption en raison de l'âge. Sinon, fournissez le code d'exception au niveau de la marchandise (SG125.RCS) pour chaque marchandise réglementée.</p> <p>Remarque – La DII ne peut pas contenir plusieurs codes (différents) de processus d'exception du programme des véhicules.</p>	13	XT07

Ajoutée:

SG125 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Processus d'exception de l'OGP	Processus d'exception	C	<p>Le code suivant doit être fourni pour les véhicules qui sont réglementés en vertu des conditions de ce programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> TC3 – E04 – Exemption en raison de l'âge <p>Pour chaque produit réglementé par le programme de véhicules exempts en raison de l'âge, indiquez ce code d'exception au niveau du produit (SG125.RCS). Si tous les produits sont régis par ce processus d'exception, fournissez ce code au niveau de la déclaration (SG13.RCS).</p> <p>Remarque – La DII ne peut pas contenir plusieurs codes (différents) de processus d'exception du programme des véhicules.</p>	13	XT07
--------------------------------------	--------------------------------	-----------------------	---	---	----	------

3.2.17 - Transports Canada - Programme des véhicules - Véhicules qui reviennent au pays (propriétaire d'origine)

CHANGEMENT DE RÈGLE / CODE

1) Dans B9.9.1 Règles et conditions relatives aux éléments de données, les lignes suivantes seront:

Mises à jour:

Segments et sigles de la DII	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de l'OGP	État de l'élément de données	Règles et conditions relatives aux éléments de données	Qualificatif	Codes
SG13 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Processus d'exception de l'OGP	Processus d'exception	C	<p>Le code suivant doit être fourni pour les véhicules qui sont réglementés en vertu des conditions de ce programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> TC3 – E03 – Véhicule NSVAC qui retourne au pays par le propriétaire d'origine <p>Fournissez ce code d'exception au niveau de la déclaration (SG13.RCS) uniquement si tous les produits de l'a DII sont régis par le programme de véhicules qui reviennent au pays NSVAC.. Sinon, indiquez le code d'exception au niveau de la marchandise (SG125.RCS) pour chaque marchandise réglementée..</p> <p>Remarque – La DII ne peut pas contenir plusieurs codes (différents) de processus d'exception du programme des véhicules.</p>	13	XT06

Ajoutée:

SG125 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Processus d'exception de l'OGP	Processus d'exception	C	<p>Le code suivant doit être fourni pour les véhicules qui sont réglementés en vertu des conditions de ce programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> TC3 – E03 – Véhicule NSVAC qui retourne au pays par le propriétaire d'origine <p>Pour chaque produit réglementé par le programme de véhicules qui reviennent au pays NSVAC, indiquez ce code d'exception au niveau du produit. Si tous les produits sont régis par ce processus d'exception, fournissez ce code au niveau de la déclaration (SG13.RCS).</p> <p>Remarque – La DII ne peut pas contenir plusieurs codes (différents) de processus d'exception du programme des véhicules.</p>	13	XT06
--------------------------------------	--------------------------------	-----------------------	---	--	----	------

3.2.18 - Transports Canada - Programme des véhicules - Véhicules non réglementés

CHANGEMENT DE RÈGLE / CODE

1) Dans B9.10.1 Règles et conditions relatives aux éléments de données, les lignes suivantes seront:

Mise à jour:

Segments et sigles de la DII	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de l'OGP	État de l'élément de données	Règles et conditions relatives aux éléments de données	Qualificatif	Codes
SG13 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Processus d'exception de l'OGP	Processus d'exception	C	<p>Le code suivant doit être fourni pour les véhicules réglementés en vertu des conditions de ce programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> TC3 – E05 – Non réglementés et autres <p>Fournissee ce code d'exception au niveau de la déclaration (SG13.RCS) uniquement si tous les produits de la DII sont réglementés par le programme pour véhicules non réglementés.. Sinon, fournissez le code d'exception au niveau de la marchandise (SG125.RCS) pour chaque marchandise réglementée.</p> <p>Remarque – La DII ne peut pas contenir plusieurs codes (différents) de processus d'exception du programme des véhicules.</p>	13	XT08

Ajoutée:

SG125 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Processus d'exception de l'OGP	Processus d'exception	C	<p>Le code suivant doit être fourni pour les véhicules réglementés en vertu des conditions de ce programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> TC3 – E05 – Non réglementés et autres <p>Pour chaque produit réglementé par le Programme des véhicules non réglementés, indiquez ce code d'exception au niveau du produit (SG125.RCS). Si tous les produits sont régis par ce processus d'exception, fournissez ce code au niveau de la déclaration (SG13.RCS).</p> <p>Remarque – La DII ne peut pas contenir plusieurs codes (différents) de processus d'exception du programme des véhicules.</p>	13	XT08
--------------------------------------	--------------------------------	-----------------------	---	---	----	------

3.2.19 - Transports Canada - Programme des véhicules - Véhicules importés pour les pièces

CHANGEMENT DE RÈGLE / CODE

1) Dans B9.11.1 Règles et conditions relatives aux éléments de données, les lignes suivantes seront:

Mises à jour:

Segments et sigles de la DII	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de l'OGP	État de l'élément de données	Règles et conditions relatives aux éléments de données	Qualificatif	Codes
SG13 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Processus d'exception de l'OGP	Processus d'exception	C	<p>Le code suivant doit être fourni pour les véhicules réglementés en vertu des conditions de ce programme:</p> <ul style="list-style-type: none"> TC3 – E07 – Véhicules importés pour les pièces <p>Fournissez ce code d'exception au niveau de la déclaration (SG13.RCS) uniquement si tous les produits de la DII sont réglementés par le programme de véhicules pour les pièces. Sinon, fournissez le code d'exception au niveau de la marchandise (SG125.RCS) pour chaque marchandise réglementée.</p> <p>Remarque – La DII ne peut pas contenir plusieurs codes (différents) de processus d'exception du programme des véhicules.</p>	13	XT10

Ajoutée:

SG125 RCS (Q) 3055 (E) 7295	Processus d'exception de l'OGP	Processus d'exception	C	<p>Le code suivant doit être fourni pour les véhicules réglementés en vertu des conditions de ce programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> TC3 – E07 – Véhicules importés pour les pièces <p>Pour chaque produit réglementé par le programme de véhicules pour les pièces, indiquez ce code d'exception au niveau du produit (SG125.RCS). Si tous les produits sont régis par ce processus d'exception, fournissez ce code au niveau de la déclaration (SG13.RCS).</p> <p>Remarque – La DII ne peut pas contenir plusieurs codes (différents) de processus d'exception du programme des véhicules.</p>	13	XT10
--------------------------------------	--------------------------------	-----------------------	---	---	----	------

3.3 Annexe G : Tables de codes

3.3.1 G14 (Qualifiant de traitement d'une exception OGP)

Suite aux modifications visant à autoriser les codes de processus d'exception OGP au niveau des lignes de produits (au niveau SG125.RCS), tous les codes d'exception OGP existants du DECCE v4.0 seront remplacés. Les codes commençant par «X» seront désignés pour les codes de processus d'exception OGP. Les codes d'exception OGP identifiés ci-dessous à l'annexe G14 apparaîtront également à l'annexe G23.

- 1) Les qualifiants de traitement d'une exception OGP, figurant à l'annexe G14 (pages 485 à 488) de la v4.0 du DECCE, seront **ajoutés et/ou remplacés**:

Sigle du code précédent	Nouveau sigle du code	Description du code	Remarques
EC01	XE01 - (applicable aux SG13.RCS et SG125.RCS)	ECCC - Véhicules routiers, moteurs et équipement	Pour utilisation par le programme sur les émissions des véhicules et des moteurs - Véhicules routiers, moteurs et équipement
EC02	XE02 - (applicable aux SG13.RCS et SG125.RCS)	ECCC - Moteurs hors route à allumage par compression (Diesel)	Pour utilisation par le programme sur les émissions des véhicules et des moteurs - Moteurs hors route à allumage par compression (Diesel)
EC03	XE03 - (applicable aux SG13.RCS et SG125.RCS)	ECCC - Petits moteurs hors route à allumage commandé (essence)	Pour utilisation par le programme sur les émissions des véhicules et des moteurs - Petits moteurs hors route à allumage commandé (Essence)
EC04	XE04 - (applicable aux SG13.RCS et SG125.RCS)	ECCC - Moteurs marins à allumage commandé, bâtiments et véhicules récréatifs hors route	Pour utilisation par le programme sur les émissions des véhicules et des moteurs - Moteurs marins à allumage commandé (Essence), bâtiments et véhicules récréatifs hors route
N'existait pas	XE05 (applicable aux SG13.RCS et SG125.RCS)	ECCC - Client Exemption - le client est autorisé à appliquer la marque nationale d'émissions (MNE) par ECCC et le MNE est appliqué à leurs produits.	Pour utilisation par le programme sur les émissions des véhicules et des moteurs - Véhicules routiers, moteurs et équipement
N'existait pas	XE06 (applicable aux SG13.RCS et SG125.RCS)	ECCC - Exemption pour le client - Le client est approuvé pour faire des déclaration en bloc par ECCC.	À utiliser par tous les programmes d'émissions de véhicules et de moteurs Véhicules routiers, moteurs et équipement Moteurs hors route à allumage par compression (Diesel) Moteurs marins à allumage commandé (Essence), bâtiments et véhicules récréatifs hors route.

N'existait pas	XE99 (applicable aux SG13.RCS et SG125.RCS)	ECCC - les marchandises ne sont soumises à aucun des règlements des programmes d'émissions de véhicules et de moteurs	À utiliser par tous les programmes d'émissions de véhicules et de moteurs
HC01	XH01 - (applicable aux SG13.RCS et SG125.RCS)	SC – Cellules, tissus et organes – Cellules et organes lymphohématopoiétiques	À l'usage de SC – Les cellules et organes lymphohématopoiétiques sont dispensés de l'obligation de fournir des numéros d'agrément d'établissement.
HC02	XH02 - (applicable aux SG13.RCS et SG125.RCS)	SC – Dispositifs médicaux – Exemption d'un agrément d'établissement pour des dispositifs médicaux	À l'usage de SC – Les détaillants, les établissements de soins de santé et les fabricants admissibles à une exemption qui sont tenus de fournir un agrément d'établissement doivent indiquer leur statut dans ce champ. Si cette exemption est indiquée, le code d'utilisation prévue doit correspondre à un usage thérapeutique par les humains pour toutes les catégories de dispositifs.
HC03	XH03 - (applicable aux SG13.RCS et SG125.RCS)	SC – Pesticides – Produits de lutte contre les organismes nuisibles inscrits par l'ARLA	À l'usage de SC – Traitement exceptionnel spécifique de SC pouvant s'appliquer, y compris les produits de lutte contre les organismes nuisibles inscrits par l'ARLA.
HC04	XH04 - (applicable aux SG13.RCS et SG125.RCS)	SC – Pesticides – Produits de lutte contre les organismes nuisibles exemptés par l'ARLA	À l'usage de SC – Traitement exceptionnel spécifique de SC pouvant s'appliquer, y compris les produits de lutte contre les organismes nuisibles exemptés par l'ARLA.
TC01	XT01 - (applicable aux SG13.RCS et SG125.RCS)	TC – Programme relatif aux pneus – Programmes des pneus	À l'usage de TC – Pour les marchandises réglementées en vertu du Programme relatif aux pneus, un code indiquant « Programme des pneus » doit être fourni.
TC02	XT02 - (applicable aux SG13.RCS et SG125.RCS)	TC – Norme du FMVSS – TC1 – Processus normalisé	À l'usage de TC – Programme des véhicules – FMVSS – la norme doit indiquer TC1 – Processus normalisé.
TC03	XT03 - (applicable aux SG13.RCS et SG125.RCS)	TC – Cas par cas du FMVSS – TC1 – E08 – Cas par cas du FMVSS – RVI	À l'usage de TC (RVI) – TC1 = E08 – Cas par cas FMVSS – RVI
TC04	XT04 - (applicable aux SG13.RCS et SG125.RCS)	TC – Annexe F du NSVAC – TC3 – E01 – Annexe F – Importation commerciale	À l'usage de TC3 – Annexe F

TC05	XT05 - (applicable aux SG13.RCS et SG125.RCS)	TC – Annexe G du NSVAC – TC3 – E02 – Annexe G – Importation commerciale	À l’usage de TC3 – Annexe G
TC06	XT06 - (applicable aux SG13.RCS et SG125.RCS)	TC – Véhicules rapatriés – TC3 – E03 – NSVAC – Véhicule rapatrié par le propriétaire original	À l’usage de TC3 – NSVAC – Véhicule rapatrié par le propriétaire original.
TC07	XT07 - (applicable aux SG13.RCS et SG125.RCS)	TC – Exemption en raison de l’âge- TC3 – E04 – Exemption en raison de l’âge	À l’usage de TC3 – Exemption en raison de l’âge du véhicule (plus de 15 ans)
TC08	XT08 - (applicable aux SG13.RCS et SG125.RCS)	TC – Véhicules non réglementés – TC3 – E05 – Non réglementés et autres	À l’usage de TC3 – Ce code d’exemption doit être utilisé pour tous les véhicules non réglementés.
TC09	XT09 - (applicable aux SG13.RCS et SG125.RCS)	TC – Annexe Cas par cas du NSCAV – TC3 – E06 – Cas par cas du NSCAV – RVI	À l’usage de TC3 – Ce code d’exemption doit être utilisé au cas par cas pour les importations de véhicules commerciaux du NSVAC.
TC10	XT10 - (applicable aux SG13.RCS et SG125.RCS)	TC – Véhicules pour les pièces – TC3 – E07 – Véhicules pour les pièces	À l’usage de TC3 – Ce code d’exemption doit être utilisé pour les pièces.
PH01	XP01 - (applicable aux SG13.RCS et SG125.RCS)	ASPC – Agents pathogènes humains et zoopathogènes terrestres et toxines biologiques – pathogènes/toxines exemptés	À l’usage de l’ASPC – Pathogènes humains et zoopathogènes terrestres

3.3.2 G19 (Code de l’usage prévu)

- 1) Conformément à la section 3.2.6 du présent addenda, le code d'utilisation prévu suivant des OGP sera **ajouté** à l'annexe G19 (pages 500 à 508) du DECCE:

Sigle du code	Description	Remarques	À l’usage de
HC31	Besoin urgent de santé publique	Santé Canada	Médicaments à usage humain

3.3.3 G22 (Catégorie du produit)

1) Conformément aux section 3.2.4 de cet addenda, les codes de catégories de produits canadiens suivants, figurant à l'annexe G22 (pages 513 à 520) de la v4.0 du DECCE, seront **enlevés**:

Sigle du code	Description du code	Remarques
EC30	ECCC - En vrac	ECCC - programme sur les émissions des véhicules et des moteurs
EC32	ECCC - Véhicule incomplet	ECCC - programme sur les émissions des véhicules et des moteurs
EC33	ECCC - Moteur incomplet	ECCC - programme sur les émissions des véhicules et des moteurs

2) Conformément aux section 3.2.4 de cet addenda, les codes de catégories de produits canadiens suivants seront **ajoutés** à l'annexe G22 (pages 513 à 520) du DECCE:

Sigle du code	Description du code	Remarques
EC44	ECCC - Moteur marin installé	ECCC - programme sur les émissions des véhicules et des moteurs
EC45	ECCC - Moteur hors-bord	ECCC - programme sur les émissions des véhicules et des moteurs
EC46	ECCC - Moteur motomarine	ECCC - programme sur les émissions des véhicules et des moteurs

3.3.4 G23 (Énoncé de conformité de l'OGP)

- 1) L'annexe G23, figurant à la page 521 de la v4.0 du DECCE, sera renommée Qualifiant du processus d'exception OGP / Déclaration de conformité OGP. SG125.RCS deviendra un élément à double usage permettant aux clients de fournir les codes de processus d'exception OGP et les codes de déclaration de conformité OGP au niveau des produits. Les codes commençant par «X» seront désignés pour les codes de processus d'exception OGP.
- 2) Conformément à la section 3.2.4 de cet addenda, les descriptions de code des codes de déclaration de conformité OGP suivants, disponibles à l'annexe G23 (pages 521 à 526) de la v4.0 du DECCE, seront **remplacés/mis à jour**:

Sigle du code précédent	Description de code	Remarques
EC13	L'entreprise déclare que chaque navires ou véhicules porte la marque nationale d'émission.	ECCC – Programme sur les émissions des véhicules et des moteurs – Moteurs marins à allumage commandé (Essence), bâtiments et véhicules récréatifs hors route - <u>Option de conformité – Marque nationale (Navires/Véhicules)</u>
EC14	L'entreprise déclare qu'elle peut produire la justification de la conformité visée au paragraphe 35(1) [à savoir, les navires ou véhicules sont couverts par un ou des certificats de conformité de l'EPA, ils sont vendus simultanément au Canada et aux États-Unis, et ils portent l'étiquette d'information de contrôle des émissions de l'EPA].	ECCC – Programme sur les émissions des véhicules et des moteurs – Moteurs marins à allumage commandé (Essence), bâtiments et véhicules récréatifs hors route - <u>Option de conformité – Certifié par l'EPA et vendu simultanément au Canada et aux États-Unis (Navires/Véhicules)</u>
EC15	L'entreprise déclare qu'elle a soumis la justification de la conformité conformément au paragraphe 35(2) [à savoir, les navires ou véhicules non couverts par un certificat de l'EPA, ou les navires ou véhicules couverts par un certificat de l'EPA non vendus simultanément au Canada et aux États-Unis].	ECCC – Programme sur les émissions des véhicules et des moteurs – Moteurs marins à allumage commandé (Essence), bâtiments et véhicules récréatifs hors route - <u>Option de conformité – Moteurs, bâtiments ou véhicules uniques au Canada (Navires/Véhicules)</u>
EC16	L'entreprise déclare que : 1) elle possède une déclaration du constructeur du navire ou véhicule indiquant que le navire ou véhicule , une fois achevé selon les instructions fournies par le constructeur, sera conforme aux normes prévues au Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route; et 2) le navire ou véhicule sera achevé selon ces instructions.	ECCC – Programme sur les émissions des véhicules et des moteurs – Moteurs marins à allumage commandé (Essence), bâtiments et véhicules récréatifs hors route - <u>Option de conformité – Moteurs, bâtiments ou véhicules incomplets (Navires/Véhicules)</u>

3) Conformément à la section 3.2.4 de cet addenda, les codes de déclaration de conformité OGP suivants seront **ajoutés** à l'annexe G23 (pages 521 à 526) du DECCE:

Sigle de code	Description de code	Remarques
EC19	La société déclare que chaque moteur porte la marque nationale.	ECCC – Programme sur les émissions des véhicules et des moteurs – Moteurs marins à allumage commandé (Essence), bâtiments et véhicules récréatifs hors route - <u>Option de conformité – Marque nationale (moteur)</u>
EC20	La société déclare qu'elle est en mesure de produire la preuve de conformité visée au paragraphe 35 (1) [i.e. les moteurs sont couverts par un (des) certificat (s) de conformité, sont vendus concurremment au Canada et aux États-Unis et portent l'étiquette d'information sur le contrôle des émissions de l'EPA] . La compagnie déclare pouvoir produire la preuve de conformité visée au paragraphe 35 (1) [i.e. les moteurs sont couverts par un (des) certificat	ECCC – Programme sur les émissions des véhicules et des moteurs – Moteurs marins à allumage commandé (Essence), bâtiments et véhicules récréatifs hors route - <u>Option de conformité – Certifié par l'EPA et vendu simultanément au Canada et aux États-Unis (moteur)</u>
EC21	La société déclare avoir soumis la preuve de conformité conformément au paragraphe 35 (2) [i.e. pour les moteurs non couverts par un certificat EPA ou les moteurs qui sont couverts par un certificat EPA mais qui ne sont pas vendus simultanément au Canada et aux États-Unis].	ECCC – Programme sur les émissions des véhicules et des moteurs – Moteurs marins à allumage commandé (Essence), bâtiments et véhicules récréatifs hors route - <u>Option de conformité – Moteurs, bâtiments ou véhicules uniques au Canada (moteur)</u>
EC22	La compagnie déclare que 1) le fabricant du moteur déclare que, s'il est conforme aux instructions fournies par le fabricant, le moteur sera conforme aux normes prescrites dans le Manuel du moteur marin à allumage par étincelle, des navires et des véhicules tout-terrain. Règlement sur les émissions des véhicules de plaisance; et 2) le moteur sera complété conformément à ces instructions.	ECCC – Programme sur les émissions des véhicules et des moteurs – Moteurs marins à allumage commandé (Essence), bâtiments et véhicules récréatifs hors route - <u>Option de conformité – Moteurs, bâtiments ou véhicules incomplets (moteur)</u>

4) Conformément à la section 3.1 et aux diverses mises à jour de l'annexe OGP de cet addenda, les codes de Qualifiant de traitement d'une exception OGP suivants seront **ajoutés** à l'annexe G23 (pages 521 à 526) du DECCE:

Qualifiant de traitement d'une exception OGP (Niveau de la marchandise - SG125.RCS)		
XE01	ECCC - Véhicules routiers, moteurs et équipement	Pour utilisation par le programme sur les émissions des véhicules et des moteurs - Véhicules routiers, moteurs et équipement
XE02	ECCC - Moteurs hors route à allumage par compression (Diesel)	Pour utilisation par le programme sur les émissions des véhicules et des moteurs - Moteurs hors route à allumage par compression (Diesel)
XE03	ECCC - Petits moteurs hors route à allumage commandé (essence)	Pour utilisation par le programme sur les émissions des véhicules et des moteurs - Petits moteurs hors route à allumage commandé (Essence)
XE04	ECCC - Moteurs marins à allumage commandé, bâtiments et véhicules récréatifs hors route	Pour utilisation par le programme sur les émissions des véhicules et des moteurs - Moteurs marins à allumage commandé (Essence), bâtiments et véhicules récréatifs hors route
XE05	ECCC - Client Exemption - le client est autorisé à appliquer la marque nationale d'émissions (MNE) par ECCC et le MNE est appliqué à leurs produits.	Pour utilisation par le programme sur les émissions des véhicules et des moteurs - Véhicules routiers, moteurs et équipement
XE06	ECCC - Exemption pour le client - Le client est approuvé pour faire des déclaration en bloc par ECCC.	À utiliser par tous les programmes d'émissions de véhicules et de moteurs : Véhicules routiers, moteurs et équipement Moteurs hors route à allumage par compression (Diesel) Moteurs marins à allumage commandé (Essence), bâtiments et véhicules récréatifs hors route.
XE99	ECCC - les marchandises ne sont soumises à aucun des règlements du programme d'émissions de véhicules et de moteurs	À utiliser par tous les programmes d'émissions de véhicules et de moteurs
XH01	SC – Cellules, tissus et organes - Cellules et organes lymphohématopoïétiques	À l'usage de SC - Les cellules et organes lymphohématopoïétiques sont dispensés de l'obligation de fournir des numéros d'agrément d'établissement.
XH02	SC - Dispositifs médicaux - Exemption d'un agrément d'établissement pour des dispositifs médicaux	À l'usage de SC - Les détaillants, les établissements de soins de santé et les fabricants admissibles à une exemption qui sont tenus de fournir un agrément d'établissement doivent indiquer leur statut dans ce champ. Si cette exemption est indiquée, le code d'utilisation prévue doit correspondre à un usage thérapeutique par les humains pour toutes les catégories de dispositifs.

XH03	SC – Pesticides – Produits de lutte contre les organismes nuisibles inscrits par l'ARLA	À l'usage de SC – Traitement exceptionnel spécifique de SC pouvant s'appliquer, y compris les produits de lutte contre les organismes nuisibles inscrits par l'ARLA.
XH04	SC – Pesticides – Produits de lutte contre les organismes nuisibles exemptés par l'ARLA	À l'usage de SC – Traitement exceptionnel spécifique de SC pouvant s'appliquer, y compris les produits de lutte contre les organismes nuisibles exemptés par l'ARLA.
XT01	TC – Programme relatif aux pneus – Programmes des pneus	À l'usage de TC – Pour les marchandises réglementées en vertu du Programme relatif aux pneus, un code indiquant « Programme des pneus » doit être fourni.
XT02	TC – Norme du FMVSS – TC1 – Processus normalisé	À l'usage de TC – Programme des véhicules – FMVSS – la norme doit indiquer TC1 – Processus normalisé.
XT03	TC – Cas par cas du FMVSS – TC1 – E08 – Cas par cas du FMVSS – RVI	À l'usage de TC (RVI) – TC1 = E08 – Cas par cas FMVSS – RVI
XT04	TC – Annexe F du NSVAC – TC3 – E01 – Annexe F – Importation commerciale	À l'usage de TC3 – Annexe F
XT05	TC – Annexe G du NSVAC – TC3 – E02 – Annexe G – Importation commerciale	À l'usage de TC3 – Annexe G
XT06	TC – Véhicules rapatriés – TC3 – E03 – NSVAC – Véhicule rapatrié par le propriétaire original	À l'usage de TC3 – NSVAC – Véhicule rapatrié par le propriétaire original.
XT07	TC – Exemption en raison de l'âge- TC3 – E04 – Exemption en raison de l'âge	À l'usage de TC3 – Exemption en raison de l'âge du véhicule (plus de 15 ans)
XT08	TC – Véhicules non réglementés – TC3 – E05 – Non réglementés et autres	À l'usage de TC3 – Ce code d'exemption doit être utilisé pour tous les véhicules non réglementés.
XT09	TC – Annexe Cas par cas du NSCAV – TC3 – E06 – Cas par cas du NSCAV – RVI	À l'usage de TC3 – Ce code d'exemption doit être utilisé au cas par cas pour les importations de véhicules commerciaux du NSVAC.
XT10	TC – Véhicules pour les pièces – TC3 – E07 – Véhicules pour les pièces	À l'usage de TC3 – Ce code d'exemption doit être utilisé pour les pièces.
XP01	ASPC – Agents pathogènes humains et zoopathogènes terrestres et toxines biologiques – pathogènes/toxines exemptés	À l'usage de l'ASPC – Pathogènes humains et zoopathogènes terrestres